



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
15 juin 2011  
Français  
Original : anglais

---

### Rapport du Secrétaire général sur les modalités de la création de juridictions somaliennes spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie

#### I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en vertu du paragraphe 26 de la résolution 1976 (2011) du Conseil de sécurité du 11 avril 2011, dans lequel le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur les modalités de la création de « ... juridictions spécialisées somaliennes pour juger les personnes soupçonnées de piraterie aussi bien en Somalie que dans la région, y compris une cour spécialisée somalienne extraterritoriale, comme il ressort des recommandations contenues dans le rapport du Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes, M. Jack Lang (annexe au document S/2011/30), dans le respect du droit applicable en matière de droits de l'homme ... ». Parmi les modalités à étudier figurent la participation de personnel international et d'autres types de soutien et d'assistance apportés par la communauté internationale, compte dûment tenu des travaux du Groupe de contact et en consultation avec les États concernés de la région.

2. Comme le Conseiller spécial l'a noté dans son rapport<sup>1</sup>, le renforcement de l'état de droit en Somalie doit rester le principe directeur de toute proposition de création de juridictions spécialisées somaliennes dédiées à la lutte contre la piraterie. Les considérations juridiques et pratiques à prendre en compte pour créer ce type de juridictions incluent le cadre constitutionnel et législatif de la Somalie, l'existence d'une législation pénale et procédurale appropriée pour juger les personnes soupçonnées de piraterie, l'existence d'un nombre suffisant de juges et d'autres juristes ayant reçu une formation, les capacités sécuritaires, les capacités pénitentiaires, les besoins de financement et l'établissement d'un calendrier. Ces considérations sont tout aussi fondamentales s'agissant de la cour spécialisée somalienne extraterritoriale envisagée. Telles sont les « modalités » qui font l'objet du présent rapport.

3. Certaines de ces questions sont traitées par les autorités somaliennes avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS) dans le cadre de leurs

---

<sup>1</sup> Voir S/2011/30, par. 116 à 118.



activités visant à renforcer les moyens dont disposent les juridictions du « Somaliland » et du « Puntland » pour poursuivre les pirates présumés. Le rapport s'appuie sur cette expérience pour déterminer, dans la Section II, les modalités de la création de juridictions spécialisées somaliennes et, dans la Section III, celles de la création d'une cour spécialisée somalienne extraterritoriale siégeant dans un autre État de la région.

4. Ce rapport comporte cinq annexes. L'annexe I met à jour les informations figurant dans les rapports du Secrétaire général datés du 26 juillet 2010 (S/2010/394) et du 27 octobre 2010 (S/2010/556) concernant des actes de piraterie commis au large des côtes de Somalie et un certain nombre de poursuites engagées par des États. L'annexe II décrit le cadre politique et juridique de la Somalie et la situation en matière de sécurité. L'annexe III donne des informations émanant du PNUD sur le nombre et le niveau de formation des juges, procureurs, avocats de la défense et enquêteurs de police dans chacune des régions de la Somalie, ainsi que sur les juristes de la diaspora somalienne. L'annexe IV contient des informations sur les commanditaires et les planificateurs de la piraterie et les possibilités s'agissant de partager l'information et de procéder à des enquêtes et des poursuites pénales visant de tels actes. L'annexe V actualise l'information sur les poursuites engagées par d'autres États de la région et sur l'assistance des Nations Unies à ces États.

5. Pour établir ce rapport, le Conseiller juridique et d'autres hauts fonctionnaires du Bureau des affaires juridiques ont tenu un certain nombre de consultations, y compris en se rendant à deux reprises dans la région<sup>2</sup>. Les entités consultées sont le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie, les autorités régionales du « Somaliland », du « Puntland » et du « Galmadug » en Somalie, certains autres États de la région, le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (TPIR), identifié dans le rapport du Conseiller spécial comme siège possible d'une cour spécialisée somalienne extraterritoriale dédiée à la lutte contre la piraterie et le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Ces consultations ont permis de connaître le point de vue du Gouvernement fédéral de transition et des autorités régionales somaliennes concernant l'établissement éventuel d'une cour spécialisée somalienne extraterritoriale et les vues préliminaires d'autres États de la région susceptibles d'accueillir une telle juridiction sur leur territoire. Le Gouvernement fédéral de transition et les autorités régionales somaliennes ont également été consultés à propos de l'établissement possible de juridictions spécialisées somaliennes permettant de poursuivre les pirates présumés en Somalie.

6. Dans le présent rapport, l'expression « participation des Nations Unies » se rapporte à la participation de juges, procureurs et/ou membres du personnel sélectionnés par les Nations Unies à un mécanisme judiciaire. Elle ne doit pas être confondue avec l'« assistance des Nations Unies », qui a trait à l'assistance technique fournie par les Nations Unies à un État ou à un mécanisme judiciaire pour l'aider à renforcer ses capacités.

---

<sup>2</sup> Ces consultations ont eu lieu à Doubaï les 18 et 19 avril 2011, par téléphone de New York le 4 mai 2011 et à Nairobi le 26 mai 2011.

## II. Modalités de l'établissement de juridictions spécialisées somaliennes propres à poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie en Somalie

7. Les Nations Unies, par le biais du PNUD et de l'UNODC et en coopération avec le GFT et les autorités régionales somaliennes, fournissent une assistance au « Somaliland » et au « Puntland » pour la poursuite de pirates présumés. Cette assistance vise à renforcer la capacité des sections d'assises des tribunaux régionaux et d'appel de ces régions, qui sont les juridictions compétentes et qui engagent actuellement des poursuites en cas d'actes de piraterie. Les sections d'assises sont également compétentes pour d'autres crimes graves. L'objectif est d'aider ces juridictions, dans chacune de ces régions, à juger les actes de piraterie et d'autres crimes graves conformément aux normes internationales, notamment en matière de procès équitable et de respect des droits de la défense, de façon à permettre aux États patrouillant en mer de transférer des pirates présumés au « Somaliland » et au « Puntland » pour jugement.

8. Les consultations menées par le Conseiller spécial avec le PNUD et l'UNODC à propos du présent rapport ont porté sur leur travail avec les tribunaux du « Somaliland » et du « Puntland ». À cet égard, le PNUD et l'UNODC considèrent que le travail qu'ils mènent répond à la recommandation du Conseiller spécial relative à l'établissement en Somalie de juridictions spécialisées dédiées à la poursuite des personnes soupçonnées de piraterie.

9. En revanche, s'il s'agit de mettre en place de nouvelles juridictions somaliennes au niveau fédéral ou régional, le Gouvernement fédéral de transition et les autorités régionales somaliennes ont laissé entendre, au cours de consultations avec le Bureau des affaires juridiques, qu'ils n'envisageaient pas de créer de nouvelles juridictions supplémentaires pour lutter contre la piraterie<sup>3</sup>.

10. L'appui prévu par les Nations Unies a pour objet essentiellement d'aider le système judiciaire somalien à entamer des poursuites à l'encontre de pirates présumés conformément aux normes internationales, en particulier au droit à un procès équitable et à une procédure régulière, et à incarcérer toute personne jugée coupable conformément aux règles internationales des droits de l'homme, de façon à permettre aux États effectuant des patrouilles de transférer les suspects en Somalie. Les programmes visent en particulier à renforcer les tribunaux de Hargeysa et Berbera, au « Somaliland », et de Boosaaso et Garoowe, au « Puntland ». Le PNUD et l'UNODC estiment que cet appui permettra au « Somaliland » et au « Puntland » de juger une vingtaine d'affaires supplémentaires chaque année. En règle générale, chaque cas de piraterie implique une dizaine d'accusés. Dans ces régions, les poursuites concernent généralement des cas ordinaires, les cas plus complexes touchant au financement et à la planification de la piraterie étant soumis à d'autres juridictions<sup>4</sup>.

11. Les modalités d'un fonctionnement efficace des juridictions du « Somaliland » et du « Puntland » traitant des cas de piraterie incluent : l'examen du cadre légal et de la compétence de ces juridictions, la nécessité d'un cadre législatif pénal et procédural approprié pour la mise en examen des pirates présumés; la nécessité de

<sup>3</sup> Les consultations ont eu lieu à Nairobi le 26 mai 2011.

<sup>4</sup> Voir annexe IV.

réaménager les tribunaux et d'autres infrastructures; la formation de juges et d'autres juristes; le volet sécuritaire; la collecte et la recevabilité des preuves et les problèmes connexes; le temps nécessaire pour élever le droit interne procédural au niveau des normes internationales; la coopération avec les États tiers, notamment les États effectuant des patrouilles; les coûts et le financement; et les capacités pénitentiaires.

## A. Cadre légal et compétences

12. Les sections d'assises recevant une assistance de la part du PNUD et de l'UNODC relèvent des cours régionales et d'appel du « Somaliland » et du « Puntland ». Ces juridictions sont déjà établies dans le cadre constitutionnel et législatif de la Somalie. En revanche, la création de nouvelles juridictions somaliennes ou la création de nouvelles sections au sein des juridictions existantes, au niveau fédéral<sup>5</sup> ou régional, chargées affaires de piraterie, exigerait la mise en place d'un cadre constitutionnel et législatif en Somalie. Le Gouvernement fédéral de transition et les autorités somaliennes compétentes devront établir cette base constitutionnelle et législative et déterminer s'il y a compatibilité avec les dispositions pertinentes de la Constitution de 1960 et de la Charte fédérale de transition de la République somalienne de 2004<sup>6</sup>. C'est au Parlement fédéral de transition qu'il appartient de modifier la Charte fédérale de transition. Les autorités somaliennes compétentes devront déterminer si la création de nouvelles juridictions ou de sections spécialisées au sein des juridictions existantes, nécessiterait un amendement de la Charte fédérale de transition<sup>7</sup>. Une motion à cet effet exige l'accord d'au moins un tiers des membres et, pour être adoptée, doit recueillir l'assentiment des deux tiers au moins des membres. Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie estime que, dans le climat politique actuel, ces conditions ont peu de chance d'être réunies.

13. Si les sections d'assises du « Somaliland » et du « Puntland » sont l'une et l'autre compétentes en matière d'actes de piraterie, la portée territoriale et personnelle de leurs juridictions respectives diffère. Ainsi, les tribunaux du « Somaliland » ne sont compétents que pour les infractions ayant un rapport avec le « Somaliland ». C'est le cas, par exemple, des infractions commises sur le territoire du « Somaliland » et de celles dont l'auteur est originaire du « Somaliland ». Si tel demeure le cas, il est probable que tout futur accord avec les États effectuant des patrouilles pour le transfèrement au « Somaliland » de suspects attendant leur procès

<sup>5</sup> Les tribunaux de niveau fédéral prévus dans l'article 60 de la Charte fédérale de transition sont la Cour suprême de transition et la Cour d'appel de transition. Toutefois, ces tribunaux ne fonctionneront pas tant qu'une nouvelle constitution n'aura pas été adoptée et que le Parlement n'aura pas adopté de législation visant à constituer un ordre judiciaire fédéral.

<sup>6</sup> Le paragraphe 1 de l'article 95 sur l'unité du pouvoir judiciaire de la Constitution de 1960 et le paragraphe 1 de l'article 57 sur les principes judiciaires de la Charte fédérale de transition de 2004 interdisent la création de juridictions extraordinaires ou spécialisées. Au paragraphe 2 de l'article 95 de la Constitution de 1960, il est indiqué que des sections spécialisées chargées de questions spécifiques ne peuvent être créées que dans le cadre de juridictions ordinaires; l'article 57 de la Charte fédérale de transition de 2004 n'a pas de dispositions équivalentes.

<sup>7</sup> Il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 71 de la Charte fédérale de transition que la Constitution somalienne de 1960 et les autres lois nationales s'appliquent à toutes les questions qui ne sont couvertes et ne sont pas incompatibles avec la Charte. Reste à savoir quelle sera la situation constitutionnelle à la fin de la période de transition en août 2011.

fera l'objet des mêmes limitations. La compétence des tribunaux du « Puntland » est, en revanche, beaucoup plus large. Ces juridictions ont également compétence en cas d'actes de piraterie n'ayant aucun lien avec la Somalie ou avec le « Puntland ». Si de nouvelles juridictions devaient être établies pour juger des pirates, le Gouvernement fédéral de transition et le Parlement fédéral de transition ainsi que les autorités régionales compétentes, le cas échéant, devront déterminer la portée territoriale et personnelle de leur compétence.

## **B. Cadre législatif pénal et procédural pour la poursuite en Somalie d'actes de piraterie**

14. Les estimations du PNUD et de l'UNODC<sup>8</sup> montrent que les codes pénaux et procéduraux des trois régions de Somalie sont complètement dépassés et comportent de nombreuses incohérences et faiblesses. Seul le « Puntland » dispose d'une législation en matière de piraterie, mais elle contient une définition de la piraterie incompatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les poursuites engagées dans les régions de Somalie sont encore conduites à ce jour sur la base d'autres infractions pénales, telles que la possession illégale d'armes. La région du centre-sud de la Somalie n'a pratiquement pas modifié sa législation depuis près de 30 ans. L'adoption d'une législation pénale et procédurale appropriée s'impose donc pour que le pays dispose d'une base juridique solide en matière de piraterie. Pour que le « Somaliland » et le « Puntland » puissent recevoir les suspects qui leur seront remis par les États dont les navires effectuent des patrouilles, ces deux régions devront mener les poursuites engagées contre les personnes soupçonnées de piraterie dans le respect des normes internationales. Par le biais du Processus de Kampala, le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie encourage les institutions fédérales de transition à adopter une législation antipiraterie avant la fin de la période de transition.

15. Le PNUD et l'UNODC ont réuni des juristes du « Somaliland », du « Puntland » et du centre-sud de la Somalie, placés sous la gouverne d'experts des Nations Unies, qui ont été chargés de rédiger une législation sur la piraterie. À plus long terme, l'objectif est de faire en sorte que tous les codes relatifs à l'enquête, à d'éventuelles poursuites, au procès et à l'incarcération constituent un cadre légal et procédural approprié. Bien que les experts se soient mis d'accord pour rédiger un projet de législation sur la piraterie, seul le « Puntland » l'a adopté. Le Parlement fédéral de transition a décidé de ne pas l'adopter; le parlement du « Puntland » a édicté la loi en 2010, mais en modifiant la définition de la « piraterie » de façon qu'elle inclue la pêche illicite<sup>9</sup>, tandis que le parlement du « Somaliland » n'a pas encore pris de décision. Passant à la deuxième étape, les juristes ont élaboré une nouvelle loi relative au transfèrement de prisonniers et travaillent à une loi sur la détention.

---

<sup>8</sup> Voir l'annexe II.

<sup>9</sup> Loi du « Puntland » n° 6 du 18 décembre 2010.

## C. Locaux

16. Le « Somaliland » et le « Puntland » manquent de salles d'audience adaptées et d'infrastructures connexes et les conditions de travail y sont difficiles<sup>10</sup>. Parmi les principaux aspects des programmes du PNUD et de l'UNODC figure la construction ou la restructuration de salles d'audience dans chaque région. Au « Somaliland », la construction d'un nouveau tribunal à Hargeysa et la restructuration des cours régionales et d'appel de Boosaaso sont achevées. La majorité des poursuites relatives à des actes de piraterie se déroulent pour l'instant dans ces tribunaux. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime prévoit de construire de nouveaux locaux à Hargeysa, au « Somaliland », et à Garoowe, au « Puntland ». Les travaux devraient être achevés début 2012. L'étape suivante consistera à fournir l'équipement indispensable, notamment des dispositifs pour l'enregistrement des procès, du mobilier de bureau, des ordinateurs et d'autres types de matériel informatique, ainsi que des scanners pour la sécurité.

## D. Formation de juges et d'autres juristes

17. L'évaluation par le PNUD du nombre et du niveau de formation des juges, procureurs, avocats de la défense et enquêteurs de police en place dans chacune des régions de Somalie fait l'objet de l'annexe III. Moins de 10 % des juges et des procureurs ont suivi une formation juridique régulière. La majorité des juges ont une connaissance limitée du droit pénal et des procédures et ne sont pas équipés pour connaître d'infractions pénales graves, notamment en matière de piraterie.

18. Pour remédier à cette pénurie de juristes qualifiés en Somalie, le PNUD et l'UNODC, en coopération avec les facultés de droit locales, commencent à mettre en place une formation à l'intention des juges, procureurs, enquêteurs de police et avocats de la défense exerçant au « Somaliland » et au « Puntland ». Dans un premier temps, il s'agira d'une formation élémentaire, incluant les lois, procédures et compétences de base. Des cours de niveau supérieur, qui seront assurés par les facultés de droit locales et par un expert international enseignant le droit, commenceront au deuxième semestre 2011. Il s'agira en priorité de former des juges au droit pénal, en mettant l'accent sur les infractions relatives à la piraterie, les règles de droit et les éléments de fait, les arrangements en matière de transfèrement des États effectuant des patrouilles, les analyses juridiques et statutaires, la gestion des cas et l'éthique judiciaire. Un expert international du système judiciaire appuiera également le travail des conseils judiciaires supérieurs du « Somaliland » et du « Puntland » afin de les aider à comprendre leur rôle dans la supervision du système judiciaire, l'élaboration de pratiques optimales et la garantie d'un procès équitable, conformément aux normes internationales.

19. Les procureurs seront formés à l'exercice des poursuites pénales en matière de piraterie et de crime organisé, à la préparation des dossiers et à la défense en justice. La formation de la police aux techniques d'investigation et à la criminalistique est en cours. Un nombre important d'enquêteurs de police du « Somaliland » et du « Puntland » ont reçu une formation qui les rend compétents pour préparer un procès pour cause de piraterie<sup>11</sup>. Cette formation sera complétée par des moyens

<sup>10</sup> Voir annexe II.

<sup>11</sup> Voir annexe III.

pédagogiques ainsi que par des moyens de transport de façon que les juges et les procureurs puissent assister aux procès.

20. La formation des avocats de la défense a déjà commencé par le biais des associations et des facultés de droit présentes en Somalie. Les avocats de la défense ayant reçu une formation sont encore rares, notamment au « Puntland ». De ce fait, la majorité des personnes soupçonnées de piraterie dans cette région n'ont pas d'avocat. Pour améliorer la situation, le PNUD prévoit d'envoyer des assistants juridiques dans les centres de détention et les prisons pour donner des conseils aux avocats de la défense, au stade de la préparation des affaires. Le PNUD contribue au financement des avocats de la défense dans les deux régions par le biais du système d'aide juridique.

## **E. Participation internationale**

21. Vu le nombre limité de juristes locaux qualifiés, prévoir une assistance au stade de l'enquête et des poursuites de la part d'experts internationaux peut contribuer à accélérer la tenue de procès conformes aux normes internationales. Pour l'instant, les programmes du PNUD et de l'UNODC concernant la Somalie sont axés sur la formation de juristes qualifiés plutôt que sur l'assistance en matière de poursuites. Les consultations menés par l'UNODC donnent à penser que les autorités du « Somaliland » et du « Puntland » se féliciteraient de la présence d'experts internationaux qui pourraient aider les sections d'assises des tribunaux et faciliter les enquêtes de police. Toutefois, ils ne sont pas favorables à la participation d'étrangers au déroulement des procès, que ce soit en tant que juges ou procureurs, et il n'existe pas pour l'instant de base législative pour une telle participation<sup>12</sup>.

22. L'UNODC estime qu'une assistance et des conseils de la part d'experts internationaux pourraient accélérer l'adoption par les tribunaux du « Somaliland » et du « Puntland » des normes internationales et compléter la formation dispensée aux juristes de ces régions. Ces personnes devraient avoir une grande expérience de la conduite d'affaires pénales graves et une bonne connaissance du système judiciaire somalien. Une connaissance courante de la langue somalienne serait un avantage, dans la mesure où toutes les procédures ont lieu dans cette langue. L'Union africaine pourrait constituer à cet égard une source d'expertise, en nommant des juristes compétents en matière de piraterie.

23. Le Conseiller spécial a recommandé que l'expertise internationale provienne de la diaspora somalienne. Afin d'évaluer les possibilités en la matière, le Bureau des affaires juridiques s'est adressé aux « personnalités éminentes » consultées par le Conseiller spécial et à 17 barreaux et associations juridiques de pays d'Europe, du Moyen-Orient et d'Afrique où existe une population somalienne conséquente<sup>13</sup>. Grâce à ces enquêtes, le Bureau des affaires juridiques a pu vérifier qu'un certain nombre de particuliers possédant les qualifications et l'expérience requises et vivant en Europe, aux États-Unis et au Canada pourraient être contactés afin de savoir s'ils seraient disposés à aider et guider des juristes locaux ou à travailler dans une

<sup>12</sup> La situation est différente aux Seychelles, où la population et la profession juridique sont peu nombreuses et où la tradition veut que des juges, procureurs et membres de la police puissent être détachés d'autres juridictions du Commonwealth.

<sup>13</sup> Ces consultations sont présentées à l'annexe III.

juridiction extraterritoriale. Nombre d'entre eux ont exercé comme juristes en Somalie avant les années 90. Le Law Council de Somalie, basé à Londres, a pris contact avec des juristes exerçant en Somalie (Mogadiscio et Garoowe) et en Europe, notamment au Royaume-Uni, en Italie et en Suède, et a identifié 36 juristes, hommes et femmes, qui seraient prêts à participer à des juridictions spécialisées dans la piraterie, qu'elles siègent à l'intérieur ou à l'extérieur de la Somalie.

24. Le barreau néerlandais a fait observer qu'il lui serait difficile, comme aux autres barreaux de l'Union européenne, d'identifier des juristes parmi leurs membres en fonction de leur origine nationale. L'Association du barreau canadien a répondu, elle aussi, que ses fichiers n'étaient pas tenus de façon à permettre d'identifier les juristes d'origine somalienne. Le taux de réponses d'autres barreaux et associations professionnelles de juristes était faible.

25. Si la participation internationale aux juridictions somaliennes consistait en juges ou procureurs sélectionnés par les Nations Unies<sup>14</sup>, un mandat du Conseil de sécurité serait nécessaire pour que le Secrétaire général puisse négocier un accord approprié avec le Gouvernement fédéral de transition à cette fin. Cet accord devrait énoncer les règles nécessaires à la participation des Nations Unies à un tribunal national. Il convient de souligner que, si l'assistance des Nations Unies a pour but de permettre aux juridictions somaliennes de parvenir à adopter les normes internationales en matière de procédure régulière, la participation des Nations Unies à un tribunal national somalien supposerait que ce tribunal respecte les normes internationales. À cette fin, les accords conclus entre les Nations Unies et les États concernant la participation des Nations Unies aux juridictions nationales ont fixé un cadre immuable, en vertu duquel les procédures applicables à la prise de décisions d'ordre judiciaire permettent aux juges internationaux de s'assurer du respect des normes internationales en matière de procédure régulière.

## F. Sécurité

26. La situation en matière de sécurité en Somalie, notamment au « Somaliland » et au « Puntland », est décrite dans l'annexe II. Les pirates bénéficient de l'appui de certains secteurs de la population et les poursuites engagées à l'encontre de personnes soupçonnées de piraterie suscitent parfois des menaces terroristes. La sécurité des tribunaux ainsi que des juges, des juristes, des avocats et des témoins doit donc être prise en compte. Les considérations de sécurité ont joué un rôle important dans la construction et la restructuration des tribunaux du « Somaliland » et du « Puntland ». Il a été proposé de créer des tribunaux à Hargeysa, au « Somaliland », et à Garoowe, au « Puntland », parce que c'était l'endroit le plus sûr de chacune de ces régions. Lors de leur transfert jusqu'au tribunal, les suspects sont accompagnés par des gardes lourdement armés.

27. Les questions de sécurité et notamment les coûts associés devront être dûment pris en compte lorsqu'on envisagera d'envoyer des experts internationaux au « Somaliland » et au « Puntland ». Le PNUD et l'UNODC estiment que la situation à Mogadiscio et dans le centre-sud de la Somalie interdit d'apporter aux tribunaux de cette région une assistance équivalant à celle proposée à ce stade pour le « Somaliland » et le « Puntland ».

<sup>14</sup> Comme c'est le cas pour les chambres extraordinaires des juridictions cambodgiennes.



## G. Incarcération

28. Le renforcement de la capacité du « Somaliland » et du « Puntland » de poursuivre des personnes soupçonnées de piraterie conformément aux normes internationales, et par conséquent de bénéficier du transfèrement de suspects provenant d'États effectuant des patrouilles, risque de se heurter à un goulet d'étranglement s'il n'existe pas suffisamment de prisons répondant aux normes internationales. Un État de la région a fait de l'existence d'une capacité carcérale adaptée l'une des conditions préalables à son acceptation d'un nombre accru de personnes soupçonnées de piraterie en provenance d'États effectuant des patrouilles susceptibles de faire l'objet de poursuites<sup>15</sup>.

29. L'UNODC a obtenu un financement pour construire deux nouvelles prisons, l'une au « Somaliland » et l'autre au « Puntland », d'une capacité de 1 000 places, susceptibles d'accueillir des pirates condamnés hors de Somalie. Ces établissements seront construits et leur gestion sera surveillée de façon à garantir le respect des normes internationales. Le programme inclura une formation, une réforme juridique, une assistance au transfèrement de prisonniers et un suivi indépendant du respect des normes. Ces prisons devraient être disponibles dans deux ans environ.

30. La capacité carcérale actuelle du « Somaliland » et du « Puntland » est insuffisante et ne répond pas aux normes internationales<sup>16</sup>. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est en train de rénover des prisons existantes, qui manquent pour la plupart de services médicaux élémentaires, d'eau, d'installations sanitaires et de personnel qualifié. L'Office organise également à l'intention du personnel pénitentiaire du « Somaliland » une formation complète aux pratiques modernes en matière d'incarcération et une formation similaire a commencé à la prison de Boosaaso au « Puntland ».

31. L'UNODC vient d'ouvrir une nouvelle prison à Hargeysa, au « Somaliland » et le PNUD va sous peu en ouvrir une à Qardho, au « Puntland ». Ces deux installations vont accueillir des prisonniers actuellement détenus dans des prisons surpeuplées et insalubres. Parmi les détenus de la prison de Boosaaso, au « Puntland », figure un petit nombre de personnes transférées par des forces navales étrangères. Elles sont détenues là, avant et après leur procès, dans des conditions absolument déplorables. Des améliorations sont en cours, mais la capacité carcérale répondant aux normes internationales restera limitée. Tous ces établissements visent essentiellement à héberger la population carcérale existante de ces régions. Dans ces conditions, elles ne pourront pas accueillir davantage de personnes condamnées pour des actes de piraterie, que ce soit par les juridictions somaliennes ou par des juridictions d'autres États de la région.

## H. Coopération avec des États tiers

32. Pour que les cours et les chambres juridictionnelles créées au « Somaliland » et au « Puntland » puissent poursuivre des suspects capturés en mer par des forces navales en vue de leur jugement et pour que les prisons du « Somaliland » et du « Puntland » puissent accueillir les personnes condamnées dans des États tiers, des

<sup>15</sup> Les Seychelles.

<sup>16</sup> Cette évaluation des conditions d'incarcération a été faite par le PNUD et l'UNODC.

accords entre les autorités somaliennes compétentes et les États tiers seront nécessaires. Il n'existe pas encore d'accord entre les États effectuant des patrouilles et la Somalie. Toutefois, d'autres accords de transfèrement ont déjà eu lieu entre des États effectuant des patrouilles ou des organisations, et d'autres États de la région en vue d'assurer la poursuite de pirates présumés. Ces accords constituent un cadre juridique et procédural permettant aux États et organisations concernés d'assurer le transfèrement des suspects, leur traitement et leur jugement, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables. Ces précédents pourraient servir de base à la négociation d'accords similaires par les autorités somaliennes.

33. La signature récente de mémorandums d'accord entre les Seychelles, le Gouvernement fédéral de transition, le « Somaliland » et le « Puntland » concernant le transfèrement de personnes reconnues coupables des Seychelles vers les prisons somaliennes, en particulier au « Somaliland » et au « Puntland », est le premier accord de ce genre conclu avec les autorités somaliennes. Analogues aux accords conclus par les États avec les cours pénales des Nations Unies ou assistées par les Nations Unies, ces mémorandums d'accord stipulent que les autorités somaliennes acceptent d'étudier au cas par cas toute demande de transfèrement de personnes reconnues coupables. Ils ne signifient pas que les autorités somaliennes sont d'accord pour accueillir toutes les personnes reconnues coupables aux Seychelles. Ils constituent néanmoins un cadre légal et procédural pour la mise en œuvre de tels transfèvements et pour que les personnes reconnues coupables soient traitées conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme applicables. La négociation des mémorandums d'accord par les autorités somaliennes et les Seychelles a été facilitée par le Président du Groupe de travail 2 du Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes<sup>17</sup> et par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

## I. Administration de la preuve et questions connexes

34. Au cours des débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail 2 du Groupe de contact, un certain nombre d'obstacles et de difficultés rencontrées par le ministère public ont été identifiées et des suggestions ont été faites à ce propos. Il s'agit notamment des éléments de preuve recueillis par les États ayant effectué des patrouilles et de leur transfèrement aux États engageant les poursuites; des difficultés rencontrées pour obtenir des témoins qu'ils assistent au procès et de la possibilité de recourir au témoignage par visioconférence.

35. Les problèmes initiaux associés au recueil des preuves par les forces navales et à leur transfèrement aux États de la région engageant des poursuites, notamment le Kenya et les Seychelles, semblent avoir été surmontés grâce aux orientations élaborées par ces États avec l'assistance de l'UNODC. Les États concernés font savoir que la qualité des preuves réunies par les forces navales ne constitue plus un obstacle à des poursuites efficaces concernant les actes de piraterie. Dans la pratique, chacun de ces États appliquant la *common law*, les conditions en matière de procédure et de preuve sont largement similaires et ne posent pas de problèmes aux forces navales puisqu'elles n'ont pas à réunir de preuves associées à des

<sup>17</sup> L'Ambassadeur Thomas Winkler, Sous-Secrétaire pour les affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères du Danemark.

conditions différentes selon les États. Dans la mesure où l'aspect procédural du droit pénal de la Somalie repose sur la *common law*, on peut espérer que la nouvelle législation pénale élaborée au « Somaliland » et au « Puntland » fixera en matière de procédure et de preuve des règles analogues à celles du Kenya et des Seychelles et que les orientations élaborées par l'UNODC garantiront dans la pratique que les forces navales n'ont pas à faire face à une multiplicité de conditions différentes en matière de preuve.

36. Dans la pratique, il appartient aux États effectuant des patrouilles concernés d'assurer la présentation de témoins militaires lors des procès ouverts dans les États de la région, tandis que l'UNODC se charge pour sa part de faciliter la présentation des témoins civils. Des arrangements analogues sont prévus pour les procès se déroulant au « Somaliland » et au « Puntland ». Même si cela a supposé beaucoup d'efforts et pris du temps, il a été possible de réunir tous les témoins lors des procès tenus au Kenya et aux Seychelles. À l'occasion des débats du Groupe de travail 2, les compagnies de transports maritimes ont été invitées à étudier les arrangements contractuels possibles pour assurer la disponibilité de marins de la marine marchande.

37. À plusieurs reprises au cours des débats du Groupe de travail 2 et dans le rapport du Conseiller spécial (S/2011/30), il a été suggéré de faire davantage appel à la visioconférence pour recueillir les dépositions de témoins. Il est probable que le code de procédure pénale qui va être mis au point par les autorités régionales somaliennes autorisera ce type de témoignage. Toutefois, l'expérience du Kenya et des Seychelles, où la visioconférence est autorisée pour les dépositions, donne à penser que cette pratique n'est pas vraiment la solution. Traditionnellement, en *common law*, le témoignage doit être donné par le témoin, présent physiquement, afin de permettre l'examen croisé devant le juge. C'est en fait au juge qu'il appartient de décider au cas par cas s'il autorise les témoignages par visioconférence. Qui plus est, la visioconférence pose un certain nombre de défis techniques, compte tenu de l'absence d'infrastructure à large bande dans de nombreux États de la région, y compris en Somalie, et de la nécessité de s'assurer que des infrastructures et des équipements compatibles existent là où se trouve le témoin.

## J. Calendrier

38. Des mesures immédiates ont déjà été prises au « Somaliland » et au « Puntland » au titre de ces programmes d'assistance, notamment en matière de réforme législative, de formation des juges, procureurs et autres juristes, d'infrastructures de base et de construction de nouvelles prisons. Les prochaines étapes initiales auront lieu dans les 12 prochains mois et incluront une formation de base pour les juges et autres juristes. Une capacité carcérale supplémentaire sera disponible dans environ deux ans. Le programme complet d'assistance au « Somaliland » et au « Puntland » prendra trois ans, après quoi le PNUD et l'UNODC estiment que les procès intentés dans ces régions en matière de piraterie pourront se dérouler dans le respect des normes internationales. Un programme additionnel d'assistance aux sections d'assises fournie par des experts internationaux expérimentés pour raccourcir ces délais dans une certaine mesure pourrait être envisagé. Des fonds additionnels en plus de ceux qui ont été demandés

par le PNUD et l'UNODC pourraient également aider à accélérer les progrès et réduire les délais.

39. S'il était décidé que les juges ou procureurs sélectionnés par les Nations Unies doivent participer à ces juridictions, le Secrétaire général aurait besoin d'un mandat du Conseil de sécurité pour négocier un accord à cet effet avec le Gouvernement fédéral de transition, en consultation avec les autorités régionales somaliennes compétentes. Une base constitutionnelle et législative serait nécessaire à cet effet, et le Gouvernement et les autorités somaliennes compétentes devront déterminer s'il existe une incompatibilité avec les dispositions de la Constitution de 1960 et de la Charte fédérale de transition et, le cas échéant, d'envisager un amendement à cette dernière qui serait décidé par le Parlement fédéral de transition. La participation des Nations Unies à un tribunal national nécessiterait l'adoption de règles spéciales en matière de prise de décisions qui permettent aux juges internationaux de garantir le respect des normes internationales en matière de procédure régulière. Il est impossible à ce stade de prédire combien de temps ce type de négociations risque de prendre. Les négociations précédentes concernant des accords entre les Nations Unies et les États ont pris entre un et neuf ans<sup>18</sup>.

## K. Coûts et financement

40. Le coût de la mise en œuvre au « Somaliland » et au « Puntland » des programmes susmentionnés sur les 12 prochains mois est estimé comme suit. Le coût du programme du PNUD visant à renforcer la capacité des juges et de la police, du Haut Conseil judiciaire et des avocats de la défense ainsi que la fourniture d'une infrastructure judiciaire de base est estimé à 8 500 000 dollars sur trois ans, soit 2 686 000 dollars pour la première année, 3 261 000 dollars la deuxième année et 2 561 000 dollars la troisième année. Les chiffres donnés par le PNUD se décomposent comme suit : personnel et formation : 1,9 million de dollars; réforme judiciaire et juridictionnelle : 0,9 million de dollars; réforme législative : 0,5 million de dollars; avocats : 0,8 million de dollars; procureurs : 1,1 million de dollars; protection du personnel judiciaire : 1,4 million de dollars; suivi indépendant du déroulement des procès : 0,15 million de dollars; personnel, sécurité et voyages du personnel du PNUD : 1,2 million de dollars; et dépenses d'appui du PNUD : 0,558 million de dollars. Le PNUD a reçu du Fonds fiduciaire 908 567,59 dollars, ce qui permet d'entamer la phase 1 de ce programme.

41. Le coût du programme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est estimé à 12 406 640 dollars pour la première année, 1 964 040 dollars pour la deuxième année et 1 564 040 dollars pour la troisième année. Les annonces de contribution s'élèvent à ce jour à 8 millions de dollars. Les coûts se décomposent comme suit : personnel et formation : 1 million de dollars; construction de prisons et de tribunaux : 11 millions de dollars; opérations : 0,8 million de dollars; réforme de la législation : 0,1 million de dollars; suivi indépendant des prisons : 0,15 million de dollars; voyages pour le transfèrement de suspects : 0,75 million de dollars; et dépenses d'appui aux projets de l'UNODC : 3 millions de dollars.

42. Le coût global des programmes du PNUD et de l'UNODC visant à renforcer les juridictions et les prisons du « Somaliland » et du « Puntland » s'élèvera, pour

<sup>18</sup> Voir annexe I du document S/2010/394.

ces trois ans, à 24 434 720 dollars. Ces chiffres n'incluent pas les rémunérations et d'autres coûts relatifs au personnel somalien qui sont assumés par les autorités somaliennes. Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie a souligné qu'un financement durable serait nécessaire pour que la construction et la rénovation des installations se poursuivent au-delà des programmes.

43. Le coût des traitements et de la sécurité associés à toute assistance fournie par des experts juridiques internationaux ou liés à la participation de juges ou de procureurs sélectionnés par les Nations Unies viendrait s'ajouter à ces chiffres. Pour établir des comparaisons avec d'autres cours ou tribunaux à participation internationale, il convient de se référer aux Chambres spéciales établies au Timor-Leste et à la Chambre spéciale chargée des crimes de guerre en Bosnie. Le coût des Chambres spéciales du Timor-Leste pour la période 2003-2005 était de 14,3 millions de dollars. Celui de la Chambre spéciale chargée des crimes de guerre en Bosnie pour la période 2005-2009 était de 13 millions d'euros<sup>19</sup>. En ce qui concerne la participation à des tribunaux nationaux somaliens de juges et de procureurs sélectionnés par les Nations Unies, on peut se reporter aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, cour nationale cambodgienne à laquelle participent des juges et un procureur ainsi que du personnel des Nations Unies. Les Chambres extraordinaires ont un budget total (composantes internationales et nationales cumulées) de 92,3 millions de dollars pour l'exercice biennal 2010-2011.

44. Le financement des programmes du PNUD et de l'UNODC visant à créer des tribunaux au « Somaliland » et au « Puntland » est d'origine volontaire et a été demandé au Fonds d'affectation spéciale créé pour soutenir les initiatives prises par les États contre la piraterie au large des côtes somaliennes, qui est administré par l'Organisation des Nations Unies. Le Fonds d'affectation spéciale a déjà permis de financer des projets dans ce domaine. L'objectif du Fonds d'affectation spéciale est d'appuyer des activités relatives aux poursuites et à la détention ainsi que d'autres priorités correspondant aux objectifs du Groupe de contact en matière de lutte contre la piraterie sous tous ses aspects. Si des juges ou des procureurs sélectionnés par les Nations Unies participaient à des cours nationales somaliennes, il appartiendrait aux États Membres de déterminer si les coûts liés à la composante internationale de ces cours devraient être financés par des contributions volontaires ou par les contributions statutaires des Nations Unies.

45. Depuis sa création, le Fonds d'affectation spéciale appuie 15 projets d'une valeur totale de quelque 7 millions de dollars. Parmi les projets approuvés figurent des initiatives visant à renforcer la justice pénale et les mécanismes assurant le respect de la loi afin de lutter contre la piraterie en Somalie, au Kenya et aux Seychelles. Le Fonds d'affectation spéciale joue un rôle central dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Conseiller spécial dans son rapport. Dans sa résolution 1976 (2011), le Conseil de sécurité a demandé instamment d'apporter un appui aux projets juridictionnels et aux projets de rétention qui s'y rapportent, par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale pour l'appui aux initiatives des États qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes.

---

<sup>19</sup> Ibid.

### III. Modalités de constitution d'une cour spécialisée somalienne extraterritoriale pour lutter contre la piraterie, siégeant dans un autre État de la région

46. Le Conseiller spécial a défini l'intérêt d'une cour extraterritoriale, à savoir qu'elle contribuerait au renforcement de l'état de droit somalien, jouerait le rôle de réceptacle du soutien régional et international en faveur de l'état de droit et serait rapide et peu coûteuse à mettre en place si elle était située dans les locaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda à Arusha, mais sans participation de l'ONU. Au paragraphe 26 de sa résolution 1976 (2011), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de consulter les États intéressés de la région en tant qu'éventuels pays hôtes de la cour extraterritoriale. À cet effet, les consultations effectuées par le Conseiller juridique et autres hauts fonctionnaires du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU ont inclus le Gouvernement fédéral de transition et les autorités régionales de la Somalie, le Kenya, la République-Unie de Tanzanie, les Seychelles, Maurice et Djibouti. Le TPIR, le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de l'ONU, le PNUD, l'UNODC, l'UNPOS et le Département des affaires politiques du Secrétariat de l'ONU ont été également consultés.

47. La proposition consiste à créer une cour spécialisée somalienne extraterritoriale pour lutter contre la piraterie. Il pourrait s'agir soit d'une juridiction somalienne existante, qui serait extraterritoriale, soit d'une cour ou d'une section d'une cour spécialement constituée à cet effet. En pratique, les juridictions somaliennes existantes sont à vocation régionale. Bien que la Charte fédérale de transition prévoit des tribunaux de niveau fédéral, ceux-ci ne fonctionneront pas tant qu'une Constitution ne sera pas adoptée et que le Parlement n'instaurera pas le pouvoir judiciaire. Il ressort des consultations que le Conseiller spécial a eues avec l'UNODC durant l'établissement de son rapport qu'une cour extraterritoriale pourrait être une juridiction de la région du centre-sud de la Somalie, qui serait extraterritoriale<sup>20</sup>, plutôt qu'un tribunal du « Somaliland » ou du « Puntland », étant donné que les juridictions de ces régions sont mises en place *in situ*. Les conditions de sécurité au « Somaliland » et au « Puntland » permettent cette installation, contrairement à celles qui règnent à présent dans le centre-sud de la Somalie<sup>21</sup>.

48. D'autre part, si la cour extraterritoriale devait être une juridiction somalienne nouvelle ou une nouvelle section spécialement constituée d'une cour existante, au niveau fédéral ou régional, consacrée aux affaires de piraterie, le Gouvernement fédéral de transition et les autorités somaliennes compétentes devront d'abord déterminer la manière d'établir son fondement constitutionnel et législatif en Somalie. Ils devront également déterminer s'il y a un problème de compatibilité avec les dispositions de la Constitution de 1960 et de la Charte fédérale de transition

<sup>20</sup> Le Conseiller spécial a recommandé que la cour extraterritoriale soit temporairement située à l'extérieur de la Somalie et transférée à terme à Mogadiscio (S/2011/30, par. 119 et 120). Il a recommandé en outre que les juges soient nommés par le Gouvernement fédéral de transition sur une base représentative (voir S/2011/30, par. 124). Ces facteurs pourraient impliquer l'intention de créer une cour de niveau fédéral.

<sup>21</sup> Voir annexe II.

concernant la création de juridictions extraordinaires ou spéciales et s'il y a lieu d'amender la Charte fédérale de transition.

49. Pour définir les modalités de constitution et de fonctionnement effectif d'une cour extraterritoriale, il convient d'examiner au préalable l'opinion des autorités somaliennes et des États hôtes potentiels, le fondement juridique et la compétence de la cour, la nécessité de disposer d'un cadre pénal et procédural approprié pour poursuivre les auteurs d'actes de piraterie, les locaux, la sécurité, la formation des juges, des procureurs et autres juristes, la coopération avec les États tiers, les questions en matière de preuve et autres sujets, les dispositions concernant la détention et l'incarcération, le temps nécessaire pour mettre en place et faire fonctionner la cour, le coût et les moyens de financement.

## A. Opinion des États concernés

50. Étant donné que la proposition consiste à établir une cour somalienne dans un État tiers, il s'ensuit que le soutien du Gouvernement fédéral de transition est nécessaire et, s'il s'agit de situer la cour dans l'une des régions du pays, éventuellement dans le centre-sud de la Somalie, des consultations doivent être également menées avec les autorités de ladite région. L'accord des autorités du « Somaliland » et du « Puntland » serait également nécessaire en pratique, étant donné le rôle qu'elles joueraient probablement dans l'incarcération des personnes condamnées. Comme la cour serait extraterritoriale, la proposition dépendrait aussi de la volonté et de la capacité d'un État tiers de la région de l'accueillir.

51. Lors de chacune des consultations avec les États concernés, il a été précisé que de nombreux aspects de l'extraterritorialité restaient nécessairement incertains. Par exemple, il n'a pas été déterminé si la cour serait compétente pour juger un grand nombre d'individus de second plan soupçonnés d'avoir commis des actes de piraterie au large des côtes somaliennes, pour juger un nombre plus limité d'individus soupçonnés d'avoir financé ou planifié de tels actes, ou pour juger ces deux catégories de suspects. En outre, il restait à déterminer si la cour se composerait uniquement de juges, de procureurs et de personnels somaliens ou s'il y aurait une assistance ou une participation de juges, procureurs ou personnels internationaux, provenant éventuellement de la diaspora somalienne.

### **Consultations avec le Gouvernement fédéral de transition et les autorités régionales somaliennes**

52. Lors de consultations menées avec le Conseiller juridique à Doubaï, le 18 avril 2011, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Gouvernement fédéral de transition<sup>22</sup> a déclaré que la Somalie s'opposait à la constitution d'une cour extraterritoriale et qu'il n'était aucunement justifié de mettre en place des structures à l'extérieur du pays. Selon lui, le « Somaliland » était une option viable pour procéder aux poursuites concernant l'ensemble de la Somalie. Le Ministre des transports maritimes, des ports et de la lutte antipiraterie du « Puntland »<sup>23</sup> et le Président du « Galmadug »<sup>24</sup> ont acquiescé à l'opposition de la Somalie et se sont

<sup>22</sup> Mohamed Omaar.

<sup>23</sup> Said Mohamed Rageh.

<sup>24</sup> Mohamed Ahmed Alin.

déclarés nettement en faveur d'une cour située en Somalie. Le Ministre du « Puntland » a noté que la question avait été examinée de nombreuses fois parmi les Somaliens et que ceux-ci n'avaient jamais accepté le concept de cour extraterritoriale.

53. Lors de consultations téléphoniques ultérieures menées le 4 mai 2011 par le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques de l'ONU, le Vice-Premier Ministre et Ministre du développement du Gouvernement fédéral de transition<sup>25</sup> a confirmé que son gouvernement était opposé à l'établissement d'un quelconque tribunal somalien à l'extérieur du pays. Lors des mêmes consultations, le Vice-Premier Ministre et Ministre des transports maritimes, des ports et de la lutte antipiraterie du « Puntland » a confirmé que le « Puntland » était opposé à l'établissement de toute cour somalienne à l'extérieur de la Somalie. Il a déclaré que les autorités du « Puntland » étaient prêtes à accueillir une cour somalienne au « Puntland » et avaient publié une déclaration à cet effet<sup>26</sup>. Il a également déclaré que la ville de Garoowe au « Puntland » serait tout indiquée pour accueillir une cour somalienne et ses installations pénitentiaires. Le Ministre des pêches du « Galmadug »<sup>27</sup> a confirmé que le « Galmadug » était opposé à la création d'une cour somalienne à l'extérieur de la Somalie. Une cour de ce genre devrait être située en Somalie, de préférence dans le « Galmadug ». Il a souligné qu'une option consisterait à installer une cour somalienne dans la ville de Gaalkacyo, qui était calme et se trouvait sur la frontière avec le « Puntland ». Il est aussi ressorti des consultations qu'il y a une opposition à ce qu'une cour soit établie dans le « Somaliland » du fait que cette région déclarait ne pas faire partie de la Somalie.

54. À la suite de ces consultations, le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU s'est entretenu de nouveau avec le Gouvernement fédéral de transition et les autorités régionales somaliennes<sup>28</sup> à Nairobi, le 26 mai 2011. Cet entretien a été organisé par l'UNPOS dans le cadre du processus de Kampala. Le Président du Groupe spécial antipiraterie du Gouvernement fédéral de transition<sup>29</sup>, le Directeur général de la lutte contre antipiraterie du « Puntland »<sup>30</sup> et les Ministres de la justice<sup>31</sup> et des pêches<sup>32</sup> du « Galmadug » ont réitéré leur opposition à une cour somalienne extraterritoriale. Ils estimaient que la cour devrait être située en Somalie et craignaient que des ressources consacrées au renforcement des capacités de la Somalie soient détournées. Chacune de ces personnalités a estimé qu'une cour somalienne pourrait être située sur le territoire placé sous le contrôle de leur propre région. Elles se sont déclarées prêtes à se concerter pour prendre une décision commune au sujet de l'emplacement de la cour. Le Ministre des affaires étrangères du « Somaliland »<sup>33</sup> a déclaré que le « Somaliland » n'était pas en principe opposé à l'idée d'une cour somalienne extraterritoriale, mais ce n'était pas selon lui une bonne idée. Il a déclaré en outre que le « Somaliland » n'était pas prêt à accueillir

<sup>25</sup> Mohamed Ali Abdi Welli.

<sup>26</sup> Déclaration du 25 avril 2011.

<sup>27</sup> Mohamed Warsame.

<sup>28</sup> La réunion comprenait les participants au processus de Kampala.

<sup>29</sup> Muyadin Ali Yusuf.

<sup>30</sup> Abdirizak M. Ahmed.

<sup>31</sup> Sheikh Hijazi Malm.

<sup>32</sup> Mohamed Warsame.

<sup>33</sup> Mohammed Abdillahi Omar.



cette cour mais ne refusait pas que les poursuites concernant des actes de piraterie continuent à se dérouler dans des juridictions du « Somaliland ».

55. Le Président du Groupe spécial antipiraterie du Gouvernement fédéral de transition, le Directeur général de la lutte antipiraterie du « Puntland », les Ministres des pêches et de la justice du « Galmadug » et le Ministre des affaires étrangères du « Somaliland » ont confirmé que, selon eux, aucune cour spécialisée ans la lutte contre la piraterie au sein de la Somalie ne devrait être établie en application des recommandations du Conseiller spécial. Ils préféreraient que les structures juridictionnelles actuelles soient renforcées, comme le faisaient actuellement le PNUD et l'UNODC en « Somaliland » et au « Puntland ». Le Ministre des affaires étrangères du « Somaliland » a déclaré que, lors d'entretiens avec le Conseiller spécial, c'était ce qui avait été envisagé.

### **Consultations avec d'autres États de la région**

56. Lors de consultations avec le Conseiller juridique de l'ONU le 18 avril 2011, le Ministre tanzanien des affaires étrangères et de la coopération internationale<sup>34</sup> a indiqué qu'il envisageait favorablement la possibilité d'une cour extraterritoriale. La République-Unie de Tanzanie tenait à faire savoir à la communauté internationale qu'elle était prête à fournir son assistance dans des conditions appropriées. Son principal souci concernait la sécurité et la nécessité de se conformer aux normes internationales. Le Ministre a indiqué que son gouvernement avait sollicité l'opinion des pouvoirs judiciaires, des autorités pénitentiaires et de la marine au sujet des mesures nécessaires pour remplir ces conditions. Le secteur pénitentiaire avait besoin d'installations appropriées et la marine d'un navire pour protéger les côtes. Il était important que les pirates suspects ou condamnés soient disséminés dans le pays afin d'assurer une sécurité renforcée et quatre ou cinq établissements nouveaux seraient nécessaires. Pour ce qui était de la marine, un navire pourrait être initialement affrété.

57. Dans une lettre datée du 5 mai 2011 qu'il a adressée au Conseiller juridique, le Ministre tanzanien des affaires étrangères et de la coopération internationale a indiqué que son pays se félicite en principe du projet de création d'une cour somalienne extraterritoriale spécialisée dans la répression de la piraterie. La création d'une telle juridiction serait utile en tant que mesure temporaire et compléterait les mesures prises actuellement pour renforcer la capacité régionale des pays touchés en matière de poursuite des personnes accusées de piraterie. Le Gouvernement tanzanien s'est dit prêt à accueillir ladite juridiction dans les locaux actuels du TPIR à Arusha. Il estimait que la cour devrait avoir pour mandat de juger les pirates qui commettent des délits en mer, ainsi que les personnes soupçonnées de fournir un appui logistique, des renseignements et des financements pour des actes de piraterie au large des côtes somaliennes. S'agissant de sa composition, la cour devrait être constituée d'un mélange de juges, procureurs et membres du personnel somaliens, internationaux et locaux pour qu'elle puisse bénéficier d'une vaste expérience et d'une grande diversité. La République-Unie de Tanzanie préférerait que les pirates capturés soient livrés à la police tanzanienne dès leur arrivée. Le Ministre a indiqué par ailleurs que le succès de la cour était lié à l'existence d'un mécanisme de financement clair et au financement lui-même, dans le cadre des Nations Unies, et à l'existence de preuves convaincantes et/ou directes. Il importe également que les

<sup>34</sup> Bernard Kamillius Membe.

travaux de construction en cours dans le « Puntland » soient achevés à temps pour éviter que les suspects et les condamnés ne soient trop longtemps détenus dans les établissements pénitentiaires tanzaniens.

58. Le Ministre seychellois de l'intérieur, de l'environnement et des transports<sup>35</sup> a déclaré qu'il entendait se concentrer sur les poursuites engagées au niveau national et renforcer cette procédure, notamment grâce aux efforts récents visant à poursuivre ceux qui dirigeaient et finançaient les actes de piraterie. Les Seychelles avaient conclu des accords avec le Gouvernement fédéral de transition, le « Puntland » et le « Somaliland » en ce qui concerne le rapatriement des pirates condamnés afin qu'ils purgent leur peine en Somalie. Dans une lettre datée du 12 mai 2011 qu'il a adressée au Conseiller juridique, le Ministre de l'intérieur, de l'environnement et des transports a déclaré que les Seychelles avaient soigneusement examiné la proposition tendant à créer en dehors de la Somalie une cour somalienne pour lutter contre la piraterie et estimaient que la question devait encore faire l'objet de nombreuses discussions et consultations avant qu'une réponse ne puisse être véritablement donnée au Conseil de sécurité. Les Seychelles présenteront un document de réflexion détaillé sur les modalités des mécanismes de poursuite, la participation du personnel international et toute autre forme d'appui et d'assistance. Le Principal Assistant Secretary du Cabinet du Premier Ministre de Maurice<sup>36</sup> a déclaré que son pays entendait aussi mettre l'accent sur les poursuites au niveau national. La négociation d'un accord avec l'Union européenne afin d'accueillir les suspects capturés par les forces navales en était au stade final<sup>37</sup>.

59. Dans une lettre datée du 5 mai 2011 qu'il a adressée au Conseiller juridique, le Ministre mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international a déclaré que son pays appuyait la création d'une cour somalienne extraterritoriale pour lutter contre la piraterie. Toutefois, Maurice faisait face à un certain nombre de difficultés pratiques et de problèmes de capacité qui faisaient qu'elle n'était pas, à ce stade, en mesure d'accueillir la cour extraterritoriale. Maurice était toutefois disposée à coopérer avec une telle juridiction si elle était mise en place dans un autre État de la région.

## B. Base juridique et juridiction

60. Une cour somalienne extraterritoriale pour la lutte contre la piraterie nécessiterait un fondement juridique dans le cadre constitutionnel et législatif de la Somalie, ainsi qu'au sein de l'État hôte pour son fonctionnement sur le territoire de cet État et un accord entre la Somalie et l'État hôte afin de régler les droits et les obligations respectifs des deux États.

61. Il pourrait s'agir d'une juridiction somalienne existante extraterritoriale, installée dans un État tiers ou d'une nouvelle cour ou d'une nouvelle section d'une cour existante spécialement créée, au niveau fédéral ou régional, qui serait chargée d'engager les poursuites au titre de la lutte contre la piraterie ou serait spécialisée dans ce type de poursuites. Les juridictions existantes sont en pratique des tribunaux régionaux. Ils trouvent leur fondement juridique dans le cadre constitutionnel et

<sup>35</sup> Joel Morgan.

<sup>36</sup> Motichah Seebah.

<sup>37</sup> Le Kenya et Djibouti n'ont pas répondu aux demandes qui leur avaient été envoyées par écrit.

législatif somalien. Pour relocaliser dans un État tiers une juridiction de ce genre, par exemple un tribunal de la région du centre-sud de la Somalie, il faudrait que les autorités régionales concernées prennent les mesures requises et qu'il existe une base législative adéquate en Somalie, ce qui entraînerait l'appui du Gouvernement fédéral et du Parlement fédéral de transition. L'UNPOS souligne qu'il serait difficile de promulguer la législation nécessaire dans le climat politique actuel. Le Gouvernement fédéral de transition et les autorités somaliennes compétentes devront examiner si la relocalisation d'une cour de ce genre dans un État tiers soulèverait des problèmes de compatibilité avec les dispositions de la Constitution de 1960 et de la Charte fédérale de transition et si le Parlement fédéral de transition devrait amender la Charte fédérale de transition.

62. La création, au niveau fédéral ou régional, d'une nouvelle cour ou d'une nouvelle section d'une cour existante spécialisée dans les affaires de piraterie exigerait de même une base constitutionnelle et législative en Somalie. Le Gouvernement fédéral de transition et les autorités somaliennes compétentes devront déterminer si l'installation de cette cour dans un État tiers soulèverait des problèmes de compatibilité avec les dispositions de la Constitution de 1960 et de la Charte fédérale de transition et si le Parlement fédéral de transition devait modifier la Charte fédérale de transition.

63. Quant à la compétence de la cour extraterritoriale, que ce soit une cour nouvelle, une cour existante relocalisée ou une nouvelle section, il conviendrait de savoir dès le départ si elle s'appliquerait à un nombre éventuellement élevé de personnes soupçonnées de commettre des actes de piraterie au large des côtes somaliennes, ou à un nombre plus limité de personnes soupçonnées de financer et de planifier de tels actes, ou bien encore à ces deux catégories de suspects. En ce qui concerne une cour régionale somalienne existante relocalisée dans un État tiers, la juridiction actuelle pourrait trancher en la matière. Dans le cas d'une cour extraterritoriale nouvellement créée ou d'une section extraterritoriale d'une cour nouvellement créée, le Gouvernement fédéral et le Parlement fédéral de transition pourraient régler la question au moment de la mise en place du fondement constitutionnel et législatif de la cour.

64. Les consultations menées avec un certain nombre d'États Membres, ainsi qu'avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'UNODC, le Département des affaires politiques du Secrétariat de l'ONU et le Groupe de contrôle du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992)<sup>38</sup>, indiquent que l'identité des principaux chefs des réseaux de piraterie ainsi que le lieu où ils se trouvent et leurs contacts politiques sont largement connus. Nombre d'entre eux se trouveraient en Somalie même. De plus, il ressort de ces consultations qu'un moyen efficace sur le plan stratégique et financier de renforcer les efforts actuels consisterait à mettre davantage l'accent sur les enquêtes et les poursuites concernant le nombre relativement faible d'individus qui dirigent les actes de piraterie et en gèrent le financement. Les personnes consultées ont reconnu qu'il faudrait, dans le cas de ces crimes plus complexes, des compétences plus poussées en matière d'enquêtes, de poursuites et d'actions judiciaires. De plus, le Conseil de sécurité a encouragé la communication d'informations sur la piraterie

---

<sup>38</sup> Voir annexe IV.

d'une manière générale et, plus particulièrement, sur les individus qui facilitent, financent et planifient les actes de piraterie<sup>39</sup>.

65. L'UNODC a organisé à Nairobi, du 17 au 19 mai 2011, une conférence sur la question des mouvements de fonds illicites liés aux actes de piraterie au large des côtes somaliennes. Les participants ont examiné, d'une part, d'éventuelles directives opérationnelles pour renforcer la coordination et l'échange d'informations entre le secteur privé, les forces de l'ordre et les organisations internationales et régionales compétentes, et, d'autre part, des propositions visant à renforcer les moyens de lutter contre le blanchiment de capitaux dans la région. Certaines des recommandations de la conférence ont pour objectif particulier de faciliter les enquêtes sur les individus qui dirigent, organisent et financent les actes de piraterie, et feront l'objet d'un examen approfondi durant une deuxième réunion sur ce sujet du groupe spécial du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, qui se tiendra à Séoul le 29 juin 2011.

66. Outre la mise en place en Somalie d'une base constitutionnelle et législative pour une cour somalienne extraterritoriale, il faudrait aussi prévoir dans la législation somalienne que la police du pays soit autorisée à effectuer des arrestations et des enquêtes en dehors du territoire somalien. Les poursuites actuellement engagées dans d'autres États de la région ont montré que les autorités de police des États de jugement devaient donner suite, avant qu'un procès puisse être entamé, aux éléments de preuve que les forces navales transfèrent à ces États. Par exemple, la police devrait interroger les suspects et effectuer une enquête scientifique sur les armes saisies ou autres articles utilisés dans l'acte de piraterie présumé. Dans le contexte de poursuites somaliennes extraterritoriales, ces activités d'enquête en extraterritorialité nécessiteraient un fondement législatif en Somalie.

67. L'État hôte aurait également besoin d'une base législative nationale pour autoriser la constitution et le fonctionnement d'une cour somalienne sur son territoire. Les questions régies par cette législation découleraient des termes de l'accord que les deux États devraient négocier afin de régler leurs droits et leurs obligations respectifs par rapport à la cour extraterritoriale. Eu égard au précédent constitué par l'accord conclu entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas au sujet de l'établissement d'un tribunal écossais en territoire néerlandais afin de poursuivre les auteurs présumés de l'attentat commis contre le vol 103 de la Pan Am<sup>40</sup>, de telles questions incluraient vraisemblablement l'exercice de la juridiction somalienne dans un emplacement spécifique de l'État hôte, la réception et le transfèrement des suspects par le territoire de l'État hôte jusqu'au tribunal, l'exercice des pouvoirs d'enquête par la police somalienne sur le territoire de l'État hôte, la sécurité des lieux et des personnes, les privilèges et immunités, la coopération entre les deux États et la responsabilité des coûts. L'État hôte devra veiller à disposer d'une base législative nationale pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités au titre d'un accord de ce genre avec la Somalie.

68. Si la cour extraterritoriale devait avoir une participation internationale, par exemple sous forme d'experts détachés d'autres juridictions, l'État hôte devra déterminer s'il est besoin d'une base législative ou autre pour accepter que ces

<sup>39</sup> Voir les résolutions 1950 (2010) et 1967 (2011) du Conseil de sécurité.

<sup>40</sup> Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant un procès écossais aux Pays-Bas, fait à La Haye le 18 septembre 1998.

experts pratiquent sur son territoire. Si des juges ou des procureurs choisis par l'ONU devaient participer à la cour, le Secrétaire général devrait d'abord solliciter du Conseil de sécurité un mandat pour négocier l'accord ou les accords nécessaires à cet effet avec la Somalie et l'État hôte. Au vu du précédent des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, il conviendrait de régler des points importants pour que les procès se déroulent conformément aux normes internationales et qu'un cadre soit établi pour la prise des décisions de justice permettant aux juges internationaux de veiller à ce que les normes internationales soient observées. L'État hôte devra veiller à ce qu'il y ait une base législative nationale suffisante pour la présence sur son territoire d'une composante des Nations Unies dans la cour extraterritoriale, notamment en ce qui concerne l'inviolabilité des locaux et les privilèges et immunités des fonctionnaires et du personnel des Nations Unies.

### C. Cadre législatif en matière pénale et procédurale

69. La cour extraterritoriale continuerait à relever de la compétence somalienne et appliquerait le droit pénal et les procédures pénales de la Somalie. Il resterait à régler les anomalies et les failles de la législation somalienne<sup>41</sup>. Le fait que le Parlement fédéral de transition et les parlements régionaux n'ont pas encore adopté une législation antipiraterie conforme aux dispositions du droit international présente une difficulté aussi bien pour la constitution et le fonctionnement d'une cour extraterritoriale que pour le développement des tribunaux en Somalie. L'UNODC continuera à œuvrer dans ce sens avec le Gouvernement fédéral de transition et les autorités régionales.

70. Tandis qu'il demeure possible que le Secrétaire général, mandaté par le Conseil de sécurité, négocie avec le Gouvernement fédéral de transition un accord approprié définissant un « statut » pénal et procédural sur la base duquel une cour extraterritoriale pourrait fonctionner, si la cour est en revanche une juridiction somalienne, un tel accord et un tel statut demanderaient une base législative en Somalie. Il serait nécessaire que le Parlement fédéral de transition examine ces dispositions et les transpose en droit interne.

### D. Locaux et sécurité

71. Les poursuites dans un État tiers de la région impliqueraient des critères de sécurité étant donné l'appui dont jouissent les pirates présumés dans certaines communautés somaliennes<sup>42</sup>. Les mesures à prendre devraient inclure la protection des témoins. Tous les tribunaux somaliens engageant des poursuites à l'encontre de pirates disposent de services de protection fournis par la police armée, dotée notamment d'armes lourdes montées sur des véhicules<sup>43</sup>.

<sup>41</sup> Voir annexe II.

<sup>42</sup> Les informations figurant dans ce paragraphe ont été fournies par l'UNODC.

<sup>43</sup> Les poursuites engagées à l'encontre de pirates au Kenya ont été liées à d'éventuelles menaces terroristes, qui n'ont toutefois pas été confirmées. Le niveau d'insécurité a amené l'UNODC à construire un nouveau tribunal sécurisé dans le complexe de la prison de Shimo la Tewa, près de Mombasa et les autorités kényanes à assurer des fonds afin de louer des services d'une société de sécurité privée pour le tribunal principal de Mombasa. Les suspects sont conduits à ce tribunal sous la protection d'une garde armée.

72. Tant que la décision concernant l'État hôte n'aura pas été prise, il n'est pas possible de fournir davantage de précisions, mais il faudrait envisager des dispositifs de sécurité, ainsi que les fonds nécessaires, pour les locaux, les juges, les procureurs et autres personnels, les témoins et les victimes, ainsi que pour le transfèrement des suspects dans l'État hôte pour les commettre à la garde de la cour extraterritoriale. Le volet sécuritaire d'une cour extraterritoriale constitue un domaine dans lequel une aide et un appui internationaux pourraient bien être nécessaires.

73. Le Conseiller spécial a recommandé qu'une cour extraterritoriale soit située dans les locaux du TPIR à Arusha. Le Gouvernement tanzanien a dit lui aussi qu'il est disposé à accueillir une telle cour dans ces locaux. Le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a consulté le Tribunal d'Arusha et le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU. Les questions en jeu comprennent la sécurité, les salles d'audience, les bureaux et les installations de détention disponibles, les répercussions dans chacun de ces domaines des fonctions résiduelles du TPIR, et du partage des locaux, prévu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, entre le TPIR et le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux créé par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité en date du 22 décembre 2010.

74. Le TPIR a jugé difficile à ce stade de se prononcer clairement sur la proposition étant donné que sa viabilité dépend essentiellement du volume des affaires prévues pour le Tribunal et la cour extraterritoriale envisagée, ainsi que d'une évaluation complète du risque sécuritaire. Le TPIR loue ses locaux au Centre international de conférences d'Arusha qu'il partage avec d'autres organes internationaux. Le volume des affaires du TPIR diminue alors qu'il avance vers l'achèvement de ses travaux, et une salle d'audience et des bureaux pourraient donc être mis à la disposition d'une cour somalienne extraterritoriale. Toutefois, le TPIR craint que l'emplacement de cette cour dans les locaux du Centre d'Arusha expose le Tribunal ainsi que les fonctionnaires et personnels des Nations Unies à de graves menaces en matière de sécurité. Il serait donc nécessaire de procéder à une évaluation complète des risques. Selon l'étude préliminaire du TPIR, il faudrait faire des investissements considérables pour renforcer les moyens de sécurité du Centre et des installations de détention du TPIR.

75. Les locaux du TPIR comprennent quatre salles d'audience. Les salles 1 et 3 sont utilisées à temps complet et cette situation devrait se poursuivre jusqu'à la fin de décembre 2013. La salle 2 a été démantelée et l'espace rendu au Centre de conférences. Elle pourrait être réaménagée à moindre frais. La salle d'audience 4 sera utilisée pour abriter les archives du TPIR jusqu'à ce que la construction d'un bâtiment permanent. Si la Chambre de première instance du TPIR refusait la demande actuellement faite pour que l'affaire *Uwinkindi* soit déférée au Rwanda, il faudrait qu'une salle d'audience soit utilisée à temps complet jusqu'à la fin du troisième trimestre de 2012. On ne connaît pas à ce stade le nombre d'affaires que pourrait avoir à traiter le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Toutefois, il est prévu que deux fugitifs importants soient éventuellement jugés, que des auditions aient lieu en matière de conservation de la preuve, que des recours soient formés dans un certain nombre de procédures pour outrage et un recours éventuellement porté dans l'affaire *Uwinkindi* si elle est jugée par le TPIR. En résumé, il semble que seule la salle d'audience 2,

qui a été rendue au Centre international de conférences d'Arusha, soit disponible immédiatement pour une cour somalienne extraterritoriale.

76. D'ici au dernier trimestre de 2011, de 800 à 1 000 mètres carrés de bureaux seront disponibles et une surface supplémentaire de 800 à 1 000 mètres carrés sera libérée d'ici à juin 2012. Sauf décision contraire, cet espace sera rendu au Centre international de conférences d'Arusha conformément à la stratégie de réduction des effectifs et d'achèvement du travail du TPIR. Pour des raisons de sécurité, les pirates présumés seraient détenus séparément des suspects du TPIR. Ainsi, bien que les locaux de détention disposent au total de 90 cellules et qu'il n'y ait actuellement que 36 occupants, seuls 30 pirates présumés pourraient être détenus. Un plus grand nombre de cellules deviendront disponibles en 2012 et 2013 au fur et à mesure que le TPIR rendra ses jugements.

77. Le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU estime lui aussi qu'il serait nécessaire de procéder à une évaluation complète du risque en matière de sécurité. Toutefois, à des fins de planification, il estime probable que la localisation d'une cour somalienne extraterritoriale dans l'enceinte du TPIR augmenterait considérablement les risques pour le Tribunal, voire pour l'Organisation des Nations Unies. Le partage des locaux prévu entre le Mécanisme international pour les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et le TPIR constituerait un élément important de la planification de la sécurité. Il serait nécessaire d'accroître sensiblement les dispositifs de sécurité et, partant, les dépenses à engager. Si la cour extraterritoriale est un tribunal somalien et non pas un tribunal des Nations Unies, la responsabilité en matière de sécurité n'incombera pas au Département. La sécurité assurée par le Gouvernement tanzanien devrait très probablement être renforcée. Les locaux sont loués en commun et ne constituent pas une installation indépendante, ce qui limite la capacité d'améliorer la sécurité. S'il est décidé de créer une cour somalienne extraterritoriale, le Département de la sûreté et de la sécurité recommande de trouver à cet effet des locaux indépendants. Ceux-ci seraient constitués soit par une salle d'audience existante réaménagée selon les besoins, ou une salle qui devrait être reconvertie en salle d'audience. Quoi qu'il en soit, une sécurité appropriée devrait être assurée. Il faudrait aussi disposer de locaux à des fins de détention qui aient des services de sécurité suffisants.

78. Une autre question à examiner avec les autorités tanzaniennes dans le contexte des préoccupations exprimées et des discussions avec les États dont les navires effectuent des patrouilles, porterait sur le transfèrement des suspects à Arusha, soit à environ 500 kilomètres de la côte. De nombreux navires ont des hélicoptères embarqués et il faudrait examiner avec les responsables la possibilité d'en employer et savoir s'ils pourraient transporter des gardes et atteindre Arusha à partir de la côte tanzanienne. Une autre solution consisterait à ce que les États effectuant des patrouilles maritimes transfèrent les suspects au port de Dar es-Salaam d'où ils pourraient être conduits par voie terrestre à Arusha, ce qui prend environ huit heures, ou par voie aérienne, ce qui implique des dépenses supplémentaires. Toutes ces options soulèvent des problèmes de sécurité.

79. Il est probable que la zone de patrouille des navires concernés soit éloignée de Dar es-Salaam. Il pourrait alors être possible de débarquer les suspects à Djibouti<sup>44</sup> et de les conduire jusqu'à Arusha par voie aérienne. Cette option impliquerait des

---

<sup>44</sup> Le transfèrement à Djibouti a eu lieu jusqu'à présent à trois reprises.

considérations financières qui devraient être examinées entre les États concernés. Un accord serait sans doute nécessaire entre Djibouti, la République-Unie de Tanzanie et la Somalie afin de déterminer les conditions de ces transferts, y compris les dispositifs de sécurité, la garde des suspects, les évasions éventuelles et d'autres événements imprévus ou des urgences médicales durant le transit, auquel cas il faudrait déterminer qui couvrirait les dépenses engagées.

## **E. Juges, procureurs, enquêteurs et conseils de la défense**

80. Du fait qu'une cour somalienne extraterritoriale serait une juridiction somalienne et appliquerait le droit somalien, les juges, les procureurs, les conseils de la défense et les autres juristes devraient être, pour bien faire, des Somaliens qualifiés en droit somalien et ayant une expérience professionnelle de la pratique de ce droit. Comme il est indiqué à l'annexe III<sup>45</sup>, la Somalie manque de juristes qualifiés. C'est la raison pour laquelle nous avons examiné les perspectives a) d'une assistance d'experts internationaux, et b) d'une participation de l'ONU.

81. La formation de juges, procureurs, enquêteurs et conseils de la défense a commencé au « Somaliland » et au « Puntland ». Le PNUD et l'UNODC estiment que des progrès peuvent être accomplis en une année et qu'il faudra environ trois ans de formation pour pouvoir mener au « Somaliland » et au « Puntland » des procès répondant aux normes internationales. La formation à même échelle dans le centre-sud de la Somalie n'est pas possible à ce stade étant donné les risques d'insécurité qui règnent dans cette région. Le temps nécessaire pour constituer une cour extraterritoriale pourrait être réduit dans une certaine mesure si la priorité allait à la formation préalable au PNUD et à l'UNODC de juges, procureurs et autres juristes provenant de Somalie.

82. L'assistance ou la participation d'experts internationaux, provenant éventuellement de la diaspora somalienne<sup>46</sup>, pourrait également aider une cour extraterritoriale à appliquer plus rapidement les normes internationales. Comme dans le cas du développement des tribunaux au « Somaliland » et au « Puntland », cette participation pourrait avoir pour effet de renforcer les capacités des juristes somaliens employés à la cour extraterritoriale. Les experts devraient avoir une expérience importante dans la conduite d'affaires pénales graves, connaître l'appareil judiciaire somalien et, pour bien faire, maîtriser le somali. Là encore, la désignation de juristes professionnels par l'Union africaine pourrait être une source possible de compétences. Des considérations de sécurité peuvent faciliter le recrutement d'experts internationaux, notamment dans la diaspora somalienne, afin d'aider un tribunal situé à l'extérieur de la Somalie.

83. La participation de juges et de procureurs choisis par l'ONU pourrait avoir lieu si la cour répondait aux normes internationales de l'égalité et demanderait des modalités de prise de décisions de justice permettant aux juges internationaux de veiller à ce que ces normes soient appliquées.

<sup>45</sup> L'évaluation du PNUD et celle de l'UNODC figurent à l'annexe III.

<sup>46</sup> Voir l'annexe III pour de plus amples informations sur la diaspora somalienne.



## **F. Coopération avec des États tiers**

84. Comme dans le cas des tribunaux antipiraterie en Somalie, une cour somalienne extraterritoriale demanderait la coopération des États effectuant des patrouilles maritimes pour l'acheminement des suspects et des éléments de preuve. De plus, une coopération serait nécessaire avec l'État hôte et tout État voisin pour le transfèrement des suspects à travers leur territoire, ainsi qu'avec le Gouvernement fédéral de transition, le « Somaliland » et le « Puntland » afin de recevoir les condamnés aux fins d'incarcération et ceux qui sont libérés ou acquittés aux fins de rapatriement.

85. Des négociations seraient alors nécessaires pour les arrangements de transfert entre les États effectuant des patrouilles maritimes, la Somalie et l'État hôte. Ces arrangements régiraient les droits et obligations respectifs des États concernés, le transfèrement des suspects, le transport des éléments de preuve recueillis et les normes en matière de traitement des suspects. Il existe à cet égard un certain nombre de précédents entre les États effectuant des patrouilles maritimes et autres États régionaux qui pourraient servir à la négociation de dispositions de ce genre avec une cour somalienne extraterritoriale. Pour de nombreux États effectuant des patrouilles maritimes, cette négociation dépend de ce que le déroulement des procès et l'incarcération ultérieure répondent aux normes internationales de manière à respecter les droits des suspects.

86. Les États effectuant des patrouilles maritimes exigent fréquemment que l'État de jugement demande leur permission avant que les accusés puissent être transférés dans un État tiers. Cette démarche peut se révéler inutile lorsque la Somalie serait responsable à la fois des poursuites et de l'incarcération. Les dispositions concernant le transfèrement des accusés en Somalie font l'objet du paragraphe suivant.

## **G. Dispositions en matière de détention et d'incarcération**

87. Tout État prêt à accueillir une cour extraterritoriale devrait disposer d'installations sécurisées pour la détention avant et durant le procès. Le fait qu'un État serait prêt à accueillir une cour somalienne extraterritoriale dépendrait très certainement soit d'un financement international et d'une formation visant à construire et à doter d'effectifs un nombre suffisant de locaux de détention et d'incarcération répondant aux normes internationales, soit d'un accord selon lequel les condamnés retourneraient en Somalie pour purger leur peine et les personnes libérées ou acquittées seraient rapatriées en Somalie. Le PNUD et l'UNODC signalent qu'il faudra environ deux ans pour que les moyens d'accueil des accusés répondent aux normes internationales. Nombre de prisons actuelles manquent de services médicaux, d'eau, de systèmes d'assainissement et de personnel qualifié.

## **H. Questions en matière de preuve et problèmes connexes**

88. Les questions en matière de preuve et les problèmes connexes examinés au Groupe de travail 2 du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des

côtes somaliennes<sup>47</sup> interviendraient aussi dans le contexte d'une cour somalienne extraterritoriale. Les autorités somaliennes et l'UNODC pourraient élaborer des lignes directrices permettant d'aider les États effectuant des patrouilles maritimes à recueillir les éléments de preuve et à les transférer à la cour extraterritoriale. Des lignes directrices de ce genre destinées à d'autres États de jugement de la région ont permis d'améliorer la qualité des éléments de preuve rassemblés par les forces navales afin d'éliminer les obstacles au succès des poursuites engagées contre les pirates. Du fait que le code de procédure pénale de la Somalie est fondé sur les règles de procédure et de preuve du Royaume-Uni<sup>48</sup>, l'UNODC considère que les lignes directrices en matière de preuve seraient similaires à celles qui sont utilisées pour les juridictions de la *common law* du Kenya et des Seychelles et simplifieraient donc la tâche des forces navales.

89. Il faudrait examiner la question de savoir à qui revient la responsabilité de la présence des témoins dans une cour extraterritoriale. Dans d'autres États de la région, la pratique veut que cette tâche, du point de vue des témoins militaires, incombe aux États concernés qui effectuent des patrouilles maritimes, tandis que l'UNODC se charge de faciliter la présence des témoins civils. Grâce à ces dispositions, la présence de tous les témoins aux procès ayant eu lieu au Kenya et aux Seychelles a été jusqu'à présent assurée. Il pourrait être envisagé par ailleurs de présenter des preuves par vidéo devant la cour extraterritoriale. Toutefois, si la cour applique des procédures fondées sur la *common law*, l'expérience d'autres États de jugement de la région donne à penser que cette méthode risque d'être d'un usage pratique limité. La tradition de la *common law* veut que les éléments de preuve contestés doivent normalement être fournis en personne pour permettre un contre-interrogatoire devant le juge. Il appartient à celui-ci d'autoriser au cas par cas les éléments de preuve fournis par vidéo. Il faudrait envisager aussi de disposer dans l'État hôte d'une infrastructure à large bande afin de pouvoir utiliser une liaison vidéo.

## I. Délais nécessaires

90. Il n'est pas possible à ce stade de définir les délais nécessaires pour établir et faire fonctionner une cour somalienne extraterritoriale. Les facteurs à prendre en considération sont les suivants : les négociations entre les autorités somaliennes et l'État hôte pour l'établissement de la cour; la nécessité d'une base constitutionnelle et législative somalienne pour la cour extraterritoriale; la nécessité d'une législation pénale et procédurale somalienne pour la conduite des poursuites engagées contre des pirates; les négociations entre les États effectuant des patrouilles maritimes, les autorités somaliennes et l'État hôte pour le transfèrement des suspects; la formation des juges, procureurs et autres juristes somaliens et le recrutement éventuel d'experts internationaux; la nécessité de trouver des locaux convenables, de construire des salles d'audience et des installations de détention ou de rénover celles qui existent déjà, et de mettre en place un dispositif de sécurité; enfin, la nécessité de veiller à ce que la Somalie dispose d'espaces pénitentiaires suffisants répondant aux normes internationales.

<sup>47</sup> Voir par. 32 à 35 ci-dessus.

<sup>48</sup> Voir annexe II.

## J. Coûts et financement

91. Le Conseiller spécial a estimé que les frais annuels d'une cour somalienne extraterritoriale s'élèveraient à 2 725 000 dollars pour la première année de fonctionnement et à 2 325 000 dollars pour chaque année successive. L'UNODC croit comprendre que ces chiffres dérivent de ses propres estimations pour le fonctionnement des tribunaux au « Somaliland » et au « Puntland ». Il n'est pas possible à ce stade de faire des observations dignes de foi sur ces chiffres. Dans son évaluation préliminaire, le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU estime qu'il faudrait tenir compte d'une augmentation substantielle du coût de la sécurité si la cour était située dans le Centre international de conférence d'Arusha, mais la conclusion probable serait que la cour devrait être située dans des locaux indépendants. En l'absence de locaux des Nations Unies et de dispositif de sécurité tel celui du TPIR pour une cour somalienne extraterritoriale, il faudrait tenir compte des dépenses entraînées par d'autres locaux et mesures de sécurité nécessaires. En outre, dans le cas de professionnels du droit provenant de la diaspora somalienne, voire d'autres experts internationaux, il faudrait aussi prendre en compte les rémunérations nécessaires pour attirer de tels juristes.

92. En ce qui concerne la mise en place des tribunaux au « Somaliland » et au « Puntland », il est possible de prendre comme comparaison les autres cours ou tribunaux à participation internationale, tels que les Chambres spéciales au Timor-Leste et la Chambre spéciale chargée des crimes de guerre au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine<sup>49</sup>. Le coût annuel moyen des Chambres spéciales au Timor-Leste pour la période 2003-2005 s'est élevé à environ 14,3 millions de dollars. Celui de la Chambre spéciale chargée des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine pour la période 2005-2009 s'est élevé à 13 millions d'euros. En cas de participation de juges et de procureurs choisis par l'ONU dans une cour somalienne extraterritoriale, la comparaison la plus appropriée serait les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens auxquelles participent des juges et un procureur choisis par l'ONU ainsi que du personnel des Nations Unies. Ces chambres ont un budget (portant sur les éléments internationaux et la composante nationale) s'élevant à 92,3 millions de dollars pour la période biennale 2010-2011.

93. Les dépenses qu'entraîneraient l'établissement et le fonctionnement d'une cour somalienne extraterritoriale seraient financées sur une base volontaire et les ressources nécessaires pourraient être sollicitées auprès du Fonds d'affectation spéciale pour appuyer les initiatives des États luttant contre la piraterie au large des côtes somaliennes, qui est administré par l'Organisation des Nations Unies. S'il y avait une participation de juges ou de procureurs choisis par l'ONU, les États Membres devront déterminer si les coûts liés à la composante internationale de la cour seraient financés par des contributions volontaires ou au titre des quotes-parts des États Membres des Nations Unies.

---

<sup>49</sup> Voir S/2010/394, annexe I.

## IV. Conclusions

94. En ce qui concerne l'établissement de tribunaux spécialisés somaliens en Somalie, les procès concernant les actes de piraterie se déroulent actuellement au sein des tribunaux du « Somaliland » et du « Puntland » et avec l'assistance des Nations Unies, et devraient répondre aux normes internationales dans les trois prochaines années. Ce calendrier pourrait être accéléré au cas où des experts internationaux compétents, provenant notamment de la diaspora somalienne, pourraient être identifiés et recrutés. Les États dont les navires effectuent des patrouilles pourront donc conclure des accords pour le transfèrement des suspects appréhendés en mer aux tribunaux de ces régions somaliennes aux fins de poursuites. Il reste nécessaire de réviser les lois somaliennes afin de constituer une base pénale et procédurale appropriée pour ces poursuites. Les activités de construction, de rénovation et de formation aboutiront à ce que les établissements pénitentiaires du « Somaliland » et du « Puntland » répondent aux normes internationales dans les deux prochaines années. Le coût total de l'assistance du PNUD et de l'UNODC à l'égard des tribunaux et des établissements pénitentiaires en « Somaliland » et au « Puntland » s'élèvera à 24 434 720 dollars au cours des trois prochaines années.

95. Il n'est pas possible de déterminer à ce stade le temps nécessaire pour mettre en place et faire fonctionner une cour somalienne extraterritoriale dans un autre État de la région. Les facteurs en jeu concerneraient le point de vue des États concernés et des autorités régionales somaliennes compétentes ainsi que la nécessité de mettre en place un fondement constitutionnel et législatif somalien pour la cour, d'instituer une base pénale et procédurale adéquate dans le droit somalien pour les poursuites concernant les actes de piraterie, de négocier un accord approprié avec l'État hôte pour régler toutes les questions liées au fonctionnement de la cour, et de disposer, de préférence en Somalie, d'un espace carcéral suffisant correspondant aux normes internationales. Ce calendrier pourrait être raccourci si les fonds et les dispositifs de sécurité nécessaires étaient mis en place pour attirer des juristes internationaux, notamment parmi la diaspora somalienne.

96. Une question fondamentale serait de savoir si la cour extraterritoriale devrait être compétente pour poursuivre un grand nombre d'auteurs de second plan d'actes de piraterie, un nombre plus limité de financiers et de planificateurs, ou ces deux types de prévenus. Quelle que soit la juridiction d'une cour extraterritoriale, les consultations menées par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU font ressortir l'opinion largement partagée que les échanges d'informations ainsi que les enquêtes et poursuites menées par les États à l'encontre de ceux qui financent et planifient les actes de piraterie constitueraient un moyen efficace sur le plan stratégique et financier de compléter les activités actuelles en matière de poursuites.

## Annexe I<sup>a</sup>

### **Actes de piraterie commis au large des côtes somaliennes et poursuites engagées par les États**

1. Depuis la publication des rapports du Secrétaire général datés du 26 juillet 2010 (S/2010/394) et du 27 octobre 2010 (S/2010/556), les attaques au large des côtes somaliennes ont continué d'augmenter, tout comme le champ géographique de ces attaques et le niveau de violence exercé. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, il y a eu 177 attaques dont 18 ont été réussies. En mai 2011, les pirates détenaient 26 bateaux et au total 601 otages. La zone géographique des attaques s'étend à présent sur une superficie de plus de 7 250 000 kilomètres carrés, que les forces navales ont de plus en plus de mal à patrouiller.

2. Les pirates ont pu élargir le champ des attaques en recourant à des navires-mères. Ils utilisent actuellement de grands navires qui approvisionnent les embarcations plus petites dont ils se servent pour les attaques et sur lesquels se trouvent jusqu'à une centaine de pirates chargés de garder les otages et de déjouer toute tentative de sauvetage. Les pirates ont souvent recours à une force écrasante pour maîtriser le personnel de sécurité se trouvant à bord des navires marchands. Les équipages pris en otage ont été utilisés comme « boucliers humains » contre toute intervention militaire et ont fait l'objet de menaces visant à prévenir toute attaque militaire. Un membre d'équipage philippin a été sommairement exécuté le 26 janvier 2011, et quatre citoyens américains ont été tués le 22 février 2011. Le niveau des rançons réclamées par les pirates continue d'augmenter. Depuis fin 2010, les membres d'équipage libérés ont fait état de menaces et d'actes de violence systématiques durant leur captivité, en particulier au cours des longues négociations sur le versement des rançons.

3. Selon les estimations des forces navales, il y aurait environ 50 principaux chefs pirates, 300 chefs de groupes d'attaques pirates et 2 500 « simples fantassins ». Le financement serait assuré par une dizaine à une vingtaine d'individus. Il y aurait en outre un grand nombre d'individus armés chargés de garder les navires interceptés, et de nombreux négociateurs de rançon.

4. Depuis la publication du rapport du Secrétaire général daté du 26 juillet 2010 (S/2010/394), le nombre des États qui engagent, auprès de leurs tribunaux, des poursuites contre les auteurs d'actes de piraterie au large des côtes somaliennes est passé de 10 à 20, et le nombre total des poursuites en cours a pratiquement doublé, passant de 528 à 1 011. Une ventilation de ces chiffres est présentée dans le tableau ci-après.

---

<sup>a</sup> Les informations figurant dans la présente annexe sont fondées sur les rapports de situation établis par l'Organisation maritime internationale et les renseignements additionnels fournis par le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'ONU.

<i>Pays</i>	<i>Nombre de détenus</i>	<i>Notes</i>
Allemagne	10	
Belgique	1	
Comores	6	
Émirats arabes unis	10	
Espagne	2	
États-Unis d'Amérique	28	8 condamnés
France	15	
Inde	119	
Japon	4	
Kenya	119	50 condamnés
Madagascar	12	
Malaisie	7	
Maldives	34	En attente de déportation en l'absence de loi permettant d'engager des poursuites
Oman	12	Tous condamnés
Pays-Bas	29	5 condamnés
République de Corée	5	
République-Unie de Tanzanie	12	6 condamnés
Seychelles	64	41 condamnés
Somalie		
« Puntland »	290	Environ 240 condamnés
Somalie	94	88 condamnés
Centre-sud	18	L'état des poursuites n'est pas clair
Yémen	120	Tous condamnés
<b>Total : 20 États</b>	<b>1 011</b>	

## Annexe II<sup>a</sup>

### Cadre politique et juridique de la Somalie

1. Depuis la chute du régime de Siad Barre en 1991, la Somalie n'a pas eu de gouvernement central digne de ce nom. Elle essaie depuis lors d'en mettre un en place progressivement. Toutefois, les conflits internes et l'absence d'état de droit, qui continuent de caractériser de nombreuses régions du pays, ont entravé ce processus. Le Gouvernement fédéral de transition, établi suite à la conclusion de l'Accord de Djibouti en 2008 et à l'adoption, par le Parlement fédéral de transition, de la Charte fédérale de transition en février 2004, est actuellement le Gouvernement de la République somalienne reconnu par la communauté internationale. La période de transition prendra fin en août 2011, et les discussions sont en cours sur l'ordre politique qui suivra cette période.

2. La Somalie est composée de 18 régions administratives. Le « Puntland », situé dans le nord du pays, se considère comme un État autonome au sein de la Somalie, tandis que le « Somaliland », situé dans le nord-ouest du pays, a déclaré son indépendance en 1991 peu après la chute du régime de Siad Barre. Au centre de la Somalie, juste au sud du « Puntland », le « Galmadug » a émergé de facto comme une autre entité régionale.

3. L'ONU a continué d'appuyer l'action que mène la Somalie pour élaborer une nouvelle constitution. Un plan de route politique précisant les grandes étapes des diverses composantes du processus a été élaboré et fait l'objet de discussions; il requiert l'engagement actif des dirigeants politiques du pays aux niveaux national et régional, sa prise en main par le peuple somalien qui doit lui apporter tout son appui, et l'attachement de tous au processus de paix.

4. En février 2011, le Parlement fédéral de transition a décidé de proroger son propre mandat pour trois ans. Le Président du Gouvernement fédéral de transition a refusé de signer la proposition de loi correspondante. Le « Puntland » a condamné la décision du Parlement, faisant valoir que celle-ci pouvait empêcher la Somalie de bien aborder la phase suivant la période de transition. Les partenaires et les acteurs internationaux ont qualifié la prorogation du mandat du Parlement fédéral de transition d'acte unilatéral, celui-ci ayant été pris sans qu'on ait procédé aux consultations et réformes nécessaires. Cette décision a incité le Conseil des ministres du Gouvernement fédéral de transition à annoncer son intention de proroger son propre mandat pour une année supplémentaire, jusqu'en août 2012. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, Augustine Mahiga, mène les entretiens avec les institutions fédérales de transition, les acteurs régionaux et les partenaires internationaux sur les dispositions concernant la fin de la période de transition.

5. Les relations entre le Gouvernement fédéral de transition et les principales autorités régionales du pays sont complexes. Le « Somaliland » n'a pas été reconnu comme État par le Gouvernement fédéral de transition ni par la communauté internationale, mais il est de facto administré de manière autonome. La Constitution régionale de transition qui confère une semi-autonomie au « Puntland » stipule

---

<sup>a</sup> La présente annexe contient des informations fournies par le Département des affaires politiques, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement.

qu'elle contribuera à la mise en place et à la protection d'un gouvernement somalien basé sur un système fédéral, en se réservant le droit de revoir cette disposition au cas où l'instabilité se poursuivrait ou si les Somaliens n'arrivaient pas à s'entendre sur un système fédéral. Les relations du Gouvernement fédéral de transition avec les autorités du « Puntland » se sont détériorées cette année après que celles-ci ont rompu les relations le 16 janvier 2011 et ont interdit aux dirigeants politiques et aux fonctionnaires du Gouvernement fédéral de transition d'entrer sur le territoire du « Puntland ».

6. Dans le centre-sud de la Somalie, plusieurs des régions administratives sont sous le contrôle d'Al-Shabaab, qui s'oppose au Gouvernement fédéral de transition. En février 2011, à la suite d'une offensive militaire lancée contre Al-Shabaab par le Gouvernement fédéral de transition, avec l'appui de la Mission de l'Union africaine en Somalie, le Gouvernement fédéral de transition a obtenu des gains territoriaux importants. Dans l'ensemble, la situation en matière de sécurité à Mogadiscio reste instable, ce qui influe sur la conduite des opérations des Nations Unies. Les gains territoriaux obtenus récemment ont considérablement réduit les risques d'attaques au mortier contre l'aéroport de Mogadiscio et ses alentours immédiats. Le « Somaliland » jouit d'une stabilité relative, mais le « Puntland » continue de faire face à des problèmes d'insécurité. Ce dernier servirait de base au trafic d'êtres humains et à la piraterie.

7. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a procédé à une évaluation générale du système juridique somalien, qui comprend trois éléments : le secteur juridique formel, la charia (loi islamique), et le droit coutumier. Ces trois éléments opèrent en parallèle et la distinction en matière d'application n'est pas toujours claire. Le système juridique formel n'est pas appliqué systématiquement, même lorsque des structures gouvernementales plus formelles sont en place dans le « Somaliland » et dans le « Puntland ». Les relations de clan et de sous-clan continuent d'être fondamentales à la culture sociale et légale somalienne.

8. Dans le cadre de son système juridique formel, le droit somalien est pluraliste dans la mesure où il combine à la fois les traditions de la *common law* et du droit romain héritées du double passé colonial (Royaume-Uni et Italie). Au moment de l'indépendance en 1960, de nouveaux codes ont été adoptés qui reflétaient cet héritage mixte. Le Code pénal actuel de la Somalie est basé sur le Code pénal italien, alors que le Code de procédure pénale est basé sur les règles de procédure pénale et de preuve du Royaume-Uni. Ces deux codes restent aujourd'hui la base du droit pénal dans l'ensemble de la Somalie. Ils n'ont pas été actualisés et ne sont toujours pas disponibles en langue somalie.

9. Ayant revendiqué son indépendance, le « Somaliland » considère sa constitution comme la loi suprême de la région. Par contre, la Constitution régionale de transition du « Puntland » souligne la prééminence de la Constitution de la République fédérale somalienne et de la loi islamique. L'importance de la charia est consacrée par la Constitution et la Charte fédérale de transition de la République somalienne et par les Constitutions du « Puntland » et du « Somaliland ». La charia est intégrée dans les règles coutumières (*Xeer*) appliquées par les juges de première instance, qui ne sont souvent pas au fait des dispositions du droit formel.

10. Le *Xeer* est fondé sur une tradition orale, élaborée par les anciens (Elders) pour régir pacifiquement les relations entre les clans et sous-clans concurrents du



pays. C'est le droit appliqué dans 80 à 90 % de tous les différends et affaires pénales. Perçu comme hautement efficace et bénéficiant largement de l'appui des communautés, il y est recouru dans la pratique pour combler les lacunes en matière d'administration. Le *Xeer* étant fondé sur l'idée de responsabilité collective plutôt que de droits individuels, ses dispositions peuvent parfois être contraires au droit international des droits de l'homme.

11. La Charte fédérale de transition prévoit une structure judiciaire fédérale, composée d'une cour suprême de transition et d'une cour d'appel de transition. Toutefois, ces tribunaux n'entreront en fonction qu'une fois que la nouvelle constitution somalienne aura été adoptée et le système judiciaire mis en place par le Parlement. Par conséquent, la structure judiciaire en Somalie consiste, dans la pratique, en tribunaux régionaux, qui sont autonomes. Chaque région du pays a sa propre structure judiciaire, avec seulement quelques différences mineures d'une région à l'autre. D'une manière générale, il y a des tribunaux de district, des tribunaux régionaux, qui comptent une section d'assises, des cours d'appel, qui comptent également une section d'assises, et des cours suprêmes qui statuent sur toutes les affaires dont elles sont saisies par les cours d'appel. Les sections d'assises connaissent des affaires de piraterie parce qu'elles sont compétentes pour juger les délits passibles d'une peine de plus de 10 ans d'emprisonnement ou de la peine de mort.

12. Les organes directeurs judiciaires dans les régions sont le Conseil supérieur de la magistrature et, dans le « Somaliland » et le « Puntland », le Haut-Conseil de la magistrature. Ces organes administrent les services judiciaires et supervisent les questions disciplinaires et d'autres questions telles que les normes et les meilleures pratiques.

13. Le droit pénal et la procédure pénale dans l'ensemble de la Somalie sont fragmentés et surannés, et comprennent de nombreuses incohérences et lacunes. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'UNODC ont prêté leur concours à des juristes du Gouvernement fédéral de transition, du « Somaliland » et du « Puntland » pour former un groupe d'experts du programme de réforme législative. Ce groupe d'experts a élaboré et arrêté le texte d'un projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie qui a été soumis au Gouvernement fédéral de transition et aux autorités régionales du « Somaliland » et du « Puntland » pour qu'il soit examiné par leurs parlements respectifs. Le Parlement fédéral de transition n'a pas adopté ce projet de loi. Le Parlement du « Puntland » l'a adopté après y avoir apporté des changements qui le rendent incompatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a notamment modifié la définition de la « piraterie » pour l'étendre à la pêche illégale. Le Parlement du « Somaliland » continue d'examiner le projet de loi. Le groupe d'experts a ensuite élaboré et arrêté un projet de loi sur le transfèrement des détenus et s'emploie à élaborer un projet de loi sur les prisons. Le projet de loi sur le transfèrement des détenus a été soumis au Parlement du « Somaliland » pour examen. On procédera à l'examen d'autres codes se rapportant à la piraterie pour tenter d'améliorer le cadre juridique du Gouvernement fédéral de transition et des régions.

**Annexe III<sup>a</sup>****Nombre et niveau de formation des juristes dans chacune des trois régions de la Somalie, et informations concernant les juristes de la diaspora somalienne****A. Nombre et niveau de formation des procureurs, des juges et des avocats de la défense dans chacune des trois régions de la Somalie****« Somaliland »**

1. Il y a 36 procureurs, dont 6 sont diplômés de droit et 14 ont suivi avec succès le programme de formation juridique de l'Université de Hargeysa accrédité par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Les juges sont actuellement au nombre de 120, dont 7 ont des qualifications juridiques et 10 ont suivi avec succès le programme de formation juridique de l'Université de Hargeysa accrédité par l'ONU. Il y a actuellement 162 avocats immatriculés dans le « Somaliland », dont 72 sont diplômés de droit, les autres ayant obtenu des certificats d'exercice de la profession, sur la base de leur expérience professionnelle dans le service judiciaire ou le service des poursuites. Il y a actuellement 312 diplômés de facultés de droit dans le « Somaliland », dont 141 femmes.

2. Un programme de formation dispensé par des professeurs de droit est en cours dans le « Somaliland ». Il est destiné à donner à chaque juge et procureur les bases fondamentales de sa profession, et couvre notamment la législation et les règles de procédure, ainsi que l'art du réquisitoire et d'autres compétences juridiques essentielles. Des cours de perfectionnement dispensés par des professeurs de droit et un expert international de formation juridique commenceront au deuxième semestre de 2011.

3. En cherchant à recueillir des informations complémentaires sur des juristes somaliens qui seraient disposés à faire partie d'un tribunal extraterritorial, le Bureau des affaires juridiques a pris contact avec l'association des juristes du « Somaliland ». Celle-ci a indiqué que 120 de ses membres seraient intéressés et qu'elle avait acquis, au cours des cinq dernières années, une grande expérience en matière de services d'aide juridique fournis gratuitement à des personnes accusées de piraterie.

**« Puntland »**

4. Il y a actuellement 86 juges<sup>b</sup>, dont 5 sont licenciés en droit, 10 sont diplômés en droit islamique et 17 ont suivi avec succès un programme de formation juridique accrédité par l'ONU. Six juges préparent actuellement une licence de droit qu'ils

<sup>a</sup> La section A de la présente annexe est fondée sur des informations fournies par le Programme des Nations Unies pour le développement et la section B sur des informations obtenues à l'issue de consultations menées par le Bureau des affaires juridiques.

<sup>b</sup> Le 21 mai 2011, le Président du « Puntland » a licencié 21 juges par décret présidentiel. Les intéressés ont élevé des protestations contre la décision et envisagent de porter l'affaire devant le Parlement du « Puntland » qu'ils considèrent comme la seule institution compétente pour se prononcer sur la question.

devraient obtenir en 2012/2013. Il y a 14 avocats inscrits au barreau du « Puntland », qui sont tous diplômés en droit.

5. Un programme de formation dispensé par des professeurs de droit est en cours dans le « Puntland ». Il est destiné à donner à chaque juge et procureur les bases fondamentales de sa profession, et couvre notamment la législation et les règles de procédure, ainsi que l'art du réquisitoire et d'autres compétences juridiques essentielles. Des cours de perfectionnement dispensés par des professeurs de droit et un expert international de formation juridique commenceront au deuxième semestre de 2011. Les premiers étudiants devraient obtenir leur diplôme en 2012.

#### **Centre-sud de la Somalie**

6. Il y a actuellement 43 juges, dont 20 sont licenciés en droit et 5 sont diplômés en droit islamique, le reste ayant des connaissances de droit. Les procureurs/sous-procureurs généraux à Mogadiscio sont au nombre de 11 et sont tous diplômés en droit. Il y a 38 avocats diplômés en droit qui exercent dans le centre-sud de la Somalie, tous à Mogadiscio.

7. Un programme de formation dispensé par des professeurs de droit est en cours à Mogadiscio. Il est destiné à donner à chaque juge et procureur les bases fondamentales de sa profession, et couvre notamment la législation et les règles de procédure, ainsi que l'art du réquisitoire et d'autres compétences juridiques essentielles. Des cours de perfectionnement dispensés par des professeurs de droit et un expert international de formation juridique commenceront en 2012.

#### **Nombre et niveau de formation des enquêteurs de police dans chacune des trois régions de la Somalie**

8. Il y a 30 enquêteurs de police dans le « Somaliland » et 60 dans le « Puntland », qui ont été formés au nouveau modèle de gestion des enquêtes de police en Somalie, mis au point par le PNUD. Ils sont à présent aptes à préparer un procès de piraterie. En février 2011, des études de cas spécifiques sur la piraterie ont été effectuées avec 30 enquêteurs de police dans le « Puntland ». Au cours des 12 prochains mois, 100 enquêteurs de police seront formés respectivement dans le « Somaliland » et dans le « Puntland ». Cette formation comprendra des enquêtes sur les activités de blanchiment d'argent. On envisage de former des enquêteurs de police et des cadres de police de rang intermédiaire dans le centre-sud de la Somalie lorsque les conditions de sécurité et les moyens financiers disponibles le permettront.

### **B. Juristes de la diaspora somalienne**

9. En cherchant à recueillir davantage d'informations sur les juristes de la diaspora somalienne qui seraient disposés à participer à une juridiction extraterritoriale, le Bureau des affaires juridiques a établi des contacts informels avec les « personnalités éminentes » que le Conseiller spécial avait consultées en tant qu'experts et a adressé des demandes à 17 associations du barreau et associations professionnelles de juristes dans les pays d'Europe, du Moyen-Orient et d'Afrique qui comptent une importante population somalienne.

10. Une des personnes consultées par le Conseiller spécial<sup>c</sup> a indiqué à titre personnel qu'il y a un certain nombre de personnes qualifiées et expérimentées vivant en Europe, aux États-Unis et au Canada qui seraient tout à fait disposées à siéger dans un tribunal extraterritorial. Nombre des personnes auxquelles pensait l'expert avaient exercé comme juristes en Somalie avant les années 90. L'expert a donné les noms et coordonnées de plusieurs juristes vivant à l'étranger qui avaient indiqué qu'ils seraient disposés à aider à identifier les intéressés et à prendre contact avec eux.

11. Le Somali Law Council, basé à Londres, a informé le Bureau des affaires juridiques qu'il avait pris contact avec des avocats en Somalie (à Mogadiscio et à Garoowe) et en Europe, notamment au Royaume-Uni, en Italie et en Suède, et recensé 36 juristes, hommes et femmes, qui souhaiteraient faire partie de tribunaux chargés de juger, en Somalie et hors du pays, les auteurs présumés de crimes de piraterie. La secrétaire du Somali Law Council a estimé qu'un plus grand nombre de juristes seraient intéressés à mesure qu'on disposera de plus d'information sur la question.

12. Le barreau néerlandais a fait observer qu'il lui serait difficile comme aux autres barreaux de l'Union européenne, d'identifier parmi ses membres des juristes qualifiés en fonction de leur origine nationale, du fait que les barreaux européens n'admettent dans leurs rangs que des juristes qualifiés dans un État de l'Union. Quiconque aurait précédemment exercé une profession juridique ou judiciaire en Somalie a donc dû se qualifier dans l'Union européenne et, par conséquent, ne pourrait pas être distingué de tout autre membre de l'Association. Par ailleurs, les barreaux européens ne tiennent pas en général d'information sur la nationalité d'origine de leurs membres. L'Association du barreau canadien a indiqué elle aussi que ses fichiers n'étaient pas tenus de façon à permettre d'identifier les juristes d'origine somalienne. Le taux de réponse d'autres barreaux et associations professionnelles de juristes était faible.

---

<sup>c</sup> Abdulqawi Ahmed Yusuf, juge de la Cour internationale de Justice, de nationalité somalienne.

## Annexe IV<sup>a</sup>

### **Financement, facilitation, direction et planification des actes de piraterie**

1. L'une des considérations dont il faudra tenir compte au stade de la création et de la mise en place de tribunaux spécialisés dans le cadre de la lutte contre la piraterie, et sur laquelle devront se pencher les États engageant des poursuites contre les personnes mises en cause, est de savoir si les poursuites devraient être axées sur des individus qui commettent des actes de piraterie en mer, ou sur ceux qui financent ou planifient ces actes, ou alors sur ces deux catégories. À cet égard, le Bureau des affaires juridiques a mené des consultations avec un certain nombre d'États Membres, INTERPOL, l'UNODC et le Groupe de contrôle du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité concernant la Somalie sur la question du financement, de la facilitation et de la planification des actes de piraterie au large des côtes somaliennes.

2. Le Groupe de contrôle a identifié non seulement les principaux dirigeants des milices de pirates et leurs réseaux, mais aussi l'endroit où ils se trouvent et leurs connexions politiques. Nombre d'entre eux se trouveraient en Somalie. Le Groupe a établi que les rançons sont partagées entre plusieurs acteurs différents, notamment les commanditaires et les facilitateurs, les milices maritimes, les milices terrestres qui protègent les navires interceptés en attendant le paiement des rançons, et les associés au sein des communautés locales<sup>b</sup>.

3. Tous ceux qui ont été consultés ont estimé que si la lutte contre le terrorisme en mer permet de protéger les navigateurs et d'arrêter et de poursuivre ceux qui commettent directement les actes de piraterie, il importe que les États prennent aussi des mesures pour entraver les activités des pirates sur terre et les flux financiers qui en résultent. On a estimé que l'attention accrue qui sera accordée aux enquêtes sur le nombre relativement limité d'individus qui dirigent les opérations de piraterie et en gèrent les ressources financières et aux poursuites engagées contre ces individus serait, sur le plan stratégique, un moyen efficace et rentable de compléter les efforts de poursuites menés actuellement.

#### **Poursuites devant les tribunaux somaliens**

4. Dans sa résolution 1950 (2010), le Conseil de sécurité a engagé tous les États Membres à aider la Somalie, sur la demande du Gouvernement fédéral de transition et en avisant le Secrétaire général, à renforcer les capacités en Somalie, notamment celles dont disposent les autorités régionales pour traduire en justice ceux qui utilisent le territoire somalien pour planifier, favoriser ou commettre des actes de piraterie. Plus spécifiquement, par sa résolution 1976 (2011), le Conseil a invité les États et les organisations régionales, individuellement ou en coopération avec notamment l'UNODC et INTERPOL, à aider la Somalie et d'autres États de la région à renforcer leurs moyens de répression de la piraterie, notamment par l'application de lois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la création de cellules d'enquête financière et le renforcement des moyens criminalistiques, qui

<sup>a</sup> La présente annexe contient des informations reçues d'un certain nombre d'États Membres, d'INTERPOL, de l'UNODC et du Groupe de contrôle du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité concernant la Somalie.

<sup>b</sup> Voir S/2008/769 et S/2010/91.

sont autant d'éléments de lutte contre les réseaux criminels internationaux se livrant à la piraterie. Le Conseil a souligné à cet égard qu'il faut faciliter les enquêtes sur ceux qui financent, planifient et organisent illicitement les attaques perpétrées par des pirates au large des côtes somaliennes ou en tirent illicitement profit, ainsi que les poursuites à leur rencontre.

5. Des moyens d'enquête et de poursuites plus élaborés et des compétences judiciaires plus élargies sont nécessaires pour faire face à ces crimes de plus en plus complexes. L'UNODC estime que les sections d'assises des tribunaux du « Somaliland » et du « Puntland » ne seraient pas en mesure, à ce stade, de traiter ces affaires. En particulier, la formation nécessaire devra être assurée à un stade ultérieur, lorsque la formation concernant les poursuites pour actes de piraterie en mer sera à un stade plus avancé. En outre, pour que les poursuites soient efficaces, il faudrait que la législation pénale soit élargie et couvre notamment des crimes tels que l'extorsion, l'enlèvement, l'entente en vue de commettre le crime de piraterie et le blanchiment d'argent. Le Parlement fédéral de transition et les parlements régionaux n'ayant, jusqu'à présent, pas adopté une législation efficace de lutte contre la piraterie, l'UNODC estime qu'il est peu probable que soit adoptée à ce stade une législation portant sur ces crimes plus complexes.

#### **Poursuites dans d'autres juridictions nationales**

6. Dans sa résolution 1950 (2010), le Conseil de sécurité a prié instamment tous les États de prendre les mesures voulues dans le cadre de leur droit interne en vigueur pour empêcher le financement illicite d'actes de piraterie et le blanchiment des produits qui en sont tirés. Le Conseil a également souligné qu'il faut faciliter les enquêtes sur ceux qui financent, planifient et organisent illicitement les attaques perpétrées par des pirates au large des côtes somaliennes et en tirent illicitement profit, ainsi que les poursuites à leur rencontre. Plus récemment, dans sa résolution 1976 (2011), le Conseil a souligné qu'il importe d'ériger en infraction pénale, dans leur droit interne, l'incitation à commettre des actes de piraterie, la facilitation de ces infractions, l'entente en vue de les perpétrer et les tentatives dans ce sens. Il a également souligné qu'il faut enquêter sur ceux qui financent, planifient et organisent les attaques perpétrées par des pirates au large des côtes somaliennes ou en tirent illicitement profit et engager des poursuites à leur rencontre, sachant que les individus et entités qui incitent à commettre des actes de piraterie ou les facilitent à dessein s'en rendent eux-mêmes coupables au regard du droit international.

7. Les juridictions nationales ont commencé à jouer un rôle dans les poursuites engagées contre les personnes qui financent, planifient et facilitent la piraterie. Les États-Unis ont mis en examen deux négociateurs pirates présumés<sup>c</sup>. INTERPOL a également publié trois notices rouges cherchant à faire arrêter à titre provisoire, en vue de leur extradition, des personnes qui, selon les allégations, auraient financé ou facilité des actes de piraterie. L'une de ces personnes a depuis lors été arrêtée par un État du Moyen-Orient et est en attente d'extradition vers un État européen. Plusieurs pays ont également mené des enquêtes contre des personnes qui financent ou facilitent la piraterie.

<sup>c</sup> *États-Unis d'Amérique c. Ali Mohamed Ali*, également connu sous les noms de Ismail Ali et de Ahmed Ali Adan, Tribunal fédéral de première instance du District de Columbia, affaire pénale n° 11-106 (PLF); et *États-Unis d'Amérique c. Mohammad Saaili Shibin*, également connu sous les noms de Khalif Ahmed Shibin et de Shibin, Tribunal fédéral de première instance du District Est de Virginie, affaire pénale n° 2 : 11cr33.

### **Échange d'informations**

8. Le Conseil de sécurité encourage l'échange d'informations sur la piraterie en général et sur les personnes qui facilitent, financent et planifient les actes de piraterie en particulier. Dans sa résolution 1950 (2010), il a prié instamment les États, en coopération avec INTERPOL et l'Office européen de police (Europol), d'enquêter plus avant sur les réseaux criminels internationaux associés à la piraterie au large des côtes somaliennes, y compris ceux qui sont responsables du financement illicite et de la facilitation. Il a demandé à tous les États de coopérer en vue de déterminer lequel aurait compétence et de prendre les mesures voulues d'enquête et de poursuite à l'encontre des auteurs d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, y compris quiconque incite à la commission d'un acte de piraterie ou la facilite. Récemment, dans sa résolution 1976 (2011), le Conseil a engagé vivement les États et les organisations internationales à mettre en commun les éléments de preuve et d'information en leur possession aux fins de la répression des actes de piraterie.

9. Dans le cadre du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, les États-Unis ont accueilli récemment une réunion ad hoc d'experts sur les flux financiers liés à la piraterie afin de discuter des mécanismes par lesquels la communauté internationale pourrait faire face à cet aspect de la piraterie dans la région. Lors de la réunion plénière qu'il a tenue à New York le 21 mars 2011, le Groupe de contact a approuvé les recommandations de la réunion ad hoc et invité l'Italie à distribuer un plan de route aux États qui souhaiteraient prendre part aux activités menées dans ce domaine. Par la suite, un groupe de travail informel élaborera des projets dont la mise en œuvre permettra de perturber les flux financiers des pirates et une réunion ad hoc se tiendra à Séoul le 29 juin 2011 pour jeter les bases de l'adoption et de l'approbation des travaux du groupe à la neuvième réunion plénière du Groupe de contact.

10. Tirant parti de ces nouveaux éléments et pour contribuer aux travaux du groupe de travail informel, l'UNODC a accueilli, du 17 au 19 mai 2011, une conférence visant à déterminer ce que l'on sait des flux financiers liés à la piraterie et des pays de transit et de destination. Ont participé à cette conférence plus de 90 représentants de 30 États et de diverses organisations internationales et régionales, ainsi que des représentants du secteur privé. La conférence a approuvé une liste de recommandations opérationnelles destinées à améliorer l'échange d'informations et la coopération entre les acteurs publics et privés et les organismes chargés de l'application des lois. Ces recommandations portent notamment sur des domaines essentiels pour le renforcement des capacités en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dans la région. L'UNODC a été chargé de présenter un aperçu général des initiatives régionales existantes sur le suivi des flux financiers illicites liés à la piraterie et d'approfondir les recherches, en étroite collaboration avec la Banque mondiale, sur les voies utilisées par ces flux illicites, en particulier les systèmes parallèles de transfert de fonds et de services financiers.

### **Sanctions ciblées**

11. Le Groupe de contrôle sur la Somalie a indiqué que certains des principaux acteurs participant au financement et à la planification de la piraterie sont responsables des violations de l'embargo sur les armes et qu'il faut envisager de

<sup>d</sup> S/2008/769, par. 123.

leur appliquer les sanctions ciblées imposées par la résolution 1844 (2008)<sup>d</sup> du Conseil de sécurité. Dans sa résolution 1976 (2011), le Conseil de sécurité a déclaré qu'il avait l'intention de garder à l'étude la possibilité d'imposer des sanctions ciblées contre ceux qui financent, planifient et organisent les attaques perpétrées par des pirates au large des côtes somaliennes ou en tirent illicitement profit s'ils remplissent les critères d'inscription sur la liste, qui sont définis au paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008).



**Annexe V<sup>a</sup>****Actualisation des informations concernant l'aide fournie par l'ONU aux États de la région en matière de poursuites et d'incarcération**

1. En mai 2009, l'ONU a commencé, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), un programme d'assistance aux États de la région pour les aider à poursuivre et à emprisonner les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie. Le programme est axé en particulier sur les États qui ont accepté de recevoir les suspects arrêtés par les forces navales. Le programme améliore les capacités d'assurer les poursuites grâce à une aide législative, à la formation des juges, des procureurs, des enquêteurs de police, des avocats de la défense et du personnel pénitentiaire, ainsi qu'à des investissements dans les tribunaux, les établissements pénitentiaires et d'autres infrastructures. Une aide est fournie actuellement au Kenya et aux Seychelles, et ce sera bientôt le cas pour Maurice. À la demande du Gouvernement tanzanien, une évaluation des besoins a été effectuée afin de déterminer sa capacité d'engager des poursuites dans les affaires de piraterie.

2. L'aide fournie dans aucun de ces États ne vise à mettre en place des chambres spéciales pour juger les personnes soupçonnées de piraterie. Le renforcement des capacités en matière de poursuite dans les affaires de piraterie s'opère dans le contexte des structures judiciaires existantes de l'État, et les juges et procureurs concernés travaillent également sur d'autres crimes graves. Cet état de fait est conforme à la volonté des pays concernés.

**Kenya**

3. En mars 2010, le Kenya a donné un préavis de six mois pour résilier les dispositions qu'il avait arrêtées avec le Canada, la Chine, le Danemark, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne, en ce qui concerne le transfèrement des personnes soupçonnées de piraterie. Toutefois, il continue d'accepter les pirates qui lui sont remis par les forces navales aux fins de jugement sur une base ad hoc. Six procès engagés contre 50 accusés ont été achevés et neuf poursuites intentées contre 69 suspects sont en cours. Le Kenya a six juges et six procureurs spécialisés dans les affaires de piraterie, quoique ce ne soit pas leur seul domaine d'exercice. Juges, procureurs et membres de la police ont bénéficié d'une formation pour les aider à mener les enquêtes et les poursuites dans les affaires de piraterie selon les normes internationales. Les membres de la police ont été formés aux procédures d'enquête modernes, à l'analyse du renseignement, à la prise en charge des suspects qui leur sont remis par les forces navales à Mombasa, et au traitement des éléments de preuve. Le Kenya a décliné l'offre d'experts internationaux pour l'aider dans ces poursuites. L'UNODC a financé la défense des suspects qui n'ont pas de représentation juridique.

4. Les procès se déroulent au nouveau tribunal que l'UNODC a construit à la prison de Shimo-la-Tewa, près de Mombasa, et au centre juridique de Mombasa qui a été rénové par l'UNODC. La sécurité étant un sujet de préoccupation, le tribunal

<sup>a</sup> La présente annexe contient des informations reçues de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

de Shimo-la-Tewa a été construit dans le périmètre de sécurité de la prison. La responsabilité du transport des suspects au tribunal (une marche de 100 mètres à Shimo-la-Tewa et un parcours motorisé de 12 kilomètres jusqu'au centre juridique de Mombasa) incombe au Service pénitentiaire kényan, auquel l'UNODC a fourni des véhicules à cette fin. L'UNODC finance une société de sécurité privée qui fournit des agents de sécurité chargés d'assurer la sécurité pendant les procès au centre juridique de Mombasa. Toutes les personnes soupçonnées de piraterie qui sont en jugement sont détenues à la prison de Shimo-la-Tewa et celles qui sont condamnées sont détenues dans trois autres prisons dans le centre du Kenya; ces établissements pénitentiaires ont également été rénovés par l'UNODC. Le Kenya n'a pas encore conclu un accord avec la Somalie pour le transfèrement des prisonniers condamnés au Kenya qui doivent être renvoyés en Somalie pour y purger leur peine, mais des discussions devraient commencer bientôt avec l'aide de l'UNODC.

### Seychelles

5. Les Seychelles ont arrêté des dispositions avec le Danemark, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne pour le transfèrement des personnes soupçonnées de piraterie aux fins de jugement. Les Seychelles ne seraient disposées à accepter le transfèrement des intéressés que si ceux-ci pouvaient être renvoyés en Somalie pour y purger leur peine. Le fait que la République des Seychelles ait signé récemment des mémorandums d'accord avec le Gouvernement fédéral de transition, le « Puntland » et le « Somaliland » pour lui permettre de transférer ces personnes constitue donc un fait nouveau important. Ces mémorandums d'accord précisent que les autorités somaliennes sont disposées à examiner au cas par cas toute demande de transfèrement des personnes condamnées. Il n'y a pas d'accord tendant à ce que toutes les personnes condamnées soient admises dans le « Somaliland » ou dans le « Puntland ». Par ailleurs, la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires dans ces deux régions est actuellement insuffisante pour accepter plus qu'un nombre limité de condamnés. L'UNODC recherche des fonds pour construire deux nouvelles prisons – une dans le « Somaliland » et une dans le « Puntland » – destinées à accueillir des personnes condamnées pour piraterie en dehors de la Somalie. Ces prisons seront prêtes environ deux ans après que les fonds nécessaires auront été intégralement fournis.

6. Quatre procès engagés contre 41 accusés ont été achevés et trois poursuites intentées contre 23 suspects sont en cours. Le programme d'assistance de l'UNODC a commencé en janvier 2010 et a consisté notamment à élaborer des amendements législatifs et à assurer la formation des juges, des procureurs et des membres de la police pour les aider à mener les enquêtes et les poursuites dans les affaires de piraterie selon les normes internationales. Comme au Kenya, les membres de la police ont été formés aux procédures d'enquête modernes, à l'analyse du renseignement, à la prise en charge des suspects qui leur sont remis par les forces navales, et au traitement des éléments de preuve.

7. Les Seychelles ont deux juges et deux procureurs spécialisés dans les affaires de piraterie, quoique ce ne soit pas leur seul domaine d'exercice. L'UNODC a également financé la défense des suspects dans le cadre du système d'aide judiciaire. Aux Seychelles la tradition veut que des juges et avocats puissent être détachés d'autres pays du Commonwealth, et la loi autorise les intéressés à exercer

leurs fonctions dans le pays. L'UNODC a aidé à organiser de tels détachements à la police seychelloise et au bureau du Directeur du ministère public.

8. Le personnel pénitentiaire des Seychelles a été formé et la remise en état du principal bloc de la prison est en cours. La construction d'un nouveau bloc a commencé et sera achevée en juillet 2011. La capacité d'accueil des prisons est toutefois limitée et l'importance du rôle que les Seychelles pourront jouer dans les poursuites sera fonction du succès obtenu en matière de signature de mémorandums d'accord avec le Gouvernement fédéral de transition, le « Puntland » et le « Somaliland ». La plupart des dispositions de transfèrement que les Seychelles ont arrêtées avec les États des forces navales prévoient qu'une autorisation devra être obtenue avant que les condamnés ne puissent être transférés dans un État tiers.

### **Maurice**

9. Les négociations entre l'Union européenne et Maurice pour que celle-ci accepte le transfèrement des personnes soupçonnées de piraterie aux fins de jugement sont au stade final. Parallèlement à ces négociations, l'UNODC et l'Union européenne ont mis au point un programme d'assistance qui est intégralement financé et qui sera mis en œuvre dès que l'accord de transfèrement aura été signé. Les éléments du programme seront similaires à ceux du Kenya et des Seychelles.

### **République-Unie de Tanzanie**

10. La République-Unie de Tanzanie a jugé et condamné six pirates, et a engagé des poursuites contre six autres suspects. Ces personnes ont toutes été capturées par les forces de l'ordre tanzaniennes. En réponse à une demande du Gouvernement tanzanien, l'UNODC a examiné la capacité du pays de recevoir des personnes soupçonnées de piraterie qui lui seraient remises par les forces navales aux fins de jugement. Cette évaluation est achevée et le rapport a été présenté au Gouvernement. La sécurité constitue l'une des principales préoccupations du Gouvernement, en ce qui concerne aussi bien les poursuites internes que la possibilité de créer un tribunal somalien extraterritorial. Un certain nombre de donateurs potentiels ont indiqué qu'ils étaient disposés à financer un programme d'assistance à la République-Unie de Tanzanie.

### **Maldives**

11. Les Maldives détiennent actuellement 34 Somaliens qui sont soupçonnés d'être impliqués dans des actes de piraterie. Ce pays n'a pas de législation de lutte contre la piraterie et ne peut donc pas engager de poursuites contre les intéressés que l'UNODC aide donc à rapatrier en Somalie. Les Maldives ont demandé à l'UNODC de les aider à adopter une loi contre la piraterie et ont commencé à mener des entretiens sur l'aide qui peut leur être apportée en matière de poursuites dans ce domaine. Le PNUD participe au renforcement des capacités judiciaires dans les Maldives. Ce pays a signé un mémorandum d'accord avec le Gouvernement fédéral de transition et le « Puntland » pour assurer le retour des personnes condamnées pour qu'elles purgent leur peine dans le « Puntland ».